

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARRAISSEMENT DE JEUDI

Matahiti 141  
N° 43

TE VE'A A TE HUI O POLYNESIA FARANI

Mahana 22  
no Atopa 1992

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 92-792 du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles déposés. (Arrêté de promulgation n° 1083 DRCL du 8 octobre 1992)..... 1995

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Ordonnance n° 24 ORD.PPI du 12 août 1992 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1992-1993. .... 1998

Arrêté n° 908 BCO du 26 août 1992 portant délégation de signature de M. Jean-Marc Villard. .... 1998

Arrêté n° 1 CSA/MARQ du 10 septembre 1992 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives des listes électorales pour 1992-1993. .... 1999

Ordonnance n° 26 ORD.PPI du 15 septembre 1992 portant désignation d'un représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1992-1993. .... 1999

Décision n° 13 TG du 18 septembre 1992 portant désignation dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale. .... 2000

Ordonnance n° 27 ORD.PPI du 18 septembre 1992 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 1992-1993. .... 2000

Ordonnance n° 61-16 du 20 septembre 1992 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent. .... 2001

Ordonnance n° 28 ORD.PPI du 21 septembre 1992 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1992-1993. .... 2002

Arrêté n° 1043 BCO du 29 septembre 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances. .... 2003

Arrêté n° 1097 CPTT du 13 octobre 1992 portant extension à la métropole de la couverture du service Operator-Polynésie. .... 2004

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1058 CAB/MIL du 2 octobre 1992 portant composition et appel de la fraction de contingent 92/12. ....	2004
Arrêté n° 1061 CAB/DPC du 5 octobre 1992 proclamant les résultats de l'examen du brevet national de moniteur de secourisme du 23 juin 1992 à la direction de la protection civile. ....	2005
Décision n° 1071 SATP du 7 octobre 1992 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jamet Frédéric, inspecteur de police. ....	2005
Arrêté n° 1072 DRCL du 7 octobre 1992 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Pascal Viriamu. ....	2005
Arrêté n° 1073 DRCL du 7 octobre 1992 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Frédéric Fargot. ....	2005

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 92-155 AT du 8 octobre 1992 portant modification de la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 relative à la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. ....	2005
Délibération n° 92-156 AT du 8 octobre 1992 portant approbation du compte financier 1991 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. ....	2005
Délibération n° 92-157 AT du 8 octobre 1992 portant approbation du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1991. ....	2006
Délibération n° 92-158 AT du 8 octobre 1992 portant approbation du compte financier 1992, dissolution et transfert du patrimoine du passif et de l'actif du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse au service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire. ....	2007
Délibération n° 92-159 AT du 8 octobre 1992 approuvant le compte financier 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française. ....	2007

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêtés n° 415 à n° 417 PR du 14 octobre 1992 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications, du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, et du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières. ....	2008
--	------

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE****EXTRAITS**

Arrêté n° 1119 CM du 7 octobre 1992 désignant la commission de conformité relative à l'autorisation d'extension d'un établissement privé d'hospitalisation portée par l'arrêté n° 396 CM du 21 avril 1988. ....	2009
Arrêté n° 4975 VP du 7 octobre 1992 portant nominations à la direction de la santé. ....	2009
Arrêté n° 5140 VP du 14 octobre 1992 précisant la répartition des cinq sièges réservés aux représentants des organisations syndicales les plus représentatives participant à la commission paritaire consultative créée auprès du directeur du Centre hospitalier territorial. ....	2009
Arrêté n° 1130 CM du 15 octobre 1992 portant modification de l'arrêté n° 852 CM du 30 août 1985 relatif au taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle. ....	2009
Arrêté n° 1131 CM du 15 octobre 1992 abrogeant l'arrêté n° 869 CM du 19 août 1991 modifiant l'arrêté n° 488 CM du 22 avril 1991 portant nomination de M. Robert Wong Fat aux fonctions de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche. ....	2009
Arrêté n° 1132 CM du 15 octobre 1992 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Vaipae (Ua Huka), Îles Marquises. ....	2009

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 1129 CM du 14 octobre 1992 portant modification de l'arrêté n° 1128 CM du 9 octobre 1992 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. ....	2010
---	------

**EXTRAITS**

Erratum au Journal officiel de la Polynésie française paru le 15 octobre 1992, pages 1952 et 1970. ....	2011
---	------

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES****EXTRAITS**

Arrêté n° 408 PR du 7 octobre 1992 complétant la liste des fonctions ouvrant droit au remboursement des taxes de communication. ....	2011
Arrêté n° 4990 MFR du 7 octobre 1992 portant délégation des crédits de paiement 1992 nouveaux. ....	2011
Arrêté n° 5142 MFR du 14 octobre 1992 abrogeant l'arrêté n° 1520 MED du 27 mars 1991 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'une assistante dentaire, agent contractuel de 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	2011
Arrêté n° 418 PR du 15 octobre 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Mero. ....	2011
Arrêté n° 420 PR du 15 octobre 1992 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire. ....	2012
Arrêté n° 1143 CM du 16 octobre 1992 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1992. ....	2012

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Arrêté n° 1120 CM du 7 octobre 1992 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation des travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et ses ouvrages annexes, commune de Punaauia (de la rivière Matatia à la fin du projet). ....	2012
Arrêté n° 4991 MMA du 7 octobre 1992 autorisant à titre exceptionnel l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) à prélever des oeufs de tortues marines et à les détenir à des fins scientifiques. ....	2014

**EXTRAITS**

Arrêté n° 5198 MMA du 15 octobre 1992 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir les atolls de Takume et Raroia du 1er octobre au 31 décembre 1992. ....	2014
--	------

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE****EXTRAITS**

Arrêtés n° 1121 et n° 1122 CM du 7 octobre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 ETAG du 9 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés : - portant adoption du compte financier 1991 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés ; - portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1-92 ETAG. ....	2014
Arrêté n° 419 PR du 15 octobre 1992 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré. ....	2014

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS****EXTRAITS**

Arrêtés n° 5138 et n° 5139 MAE du 14 octobre 1992 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction des aéroports de Faaite et de Napuka. ....	2015
Arrêté n° 5191 MAE du 15 octobre 1992 autorisant la commune de Hiva Oa à réaliser la modification et l'extension du lotissement La Montagne à Atuona. ....	2015

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE**

Arrêté n° 4993 MAF du 7 octobre 1992 autorisant la Société hôtelière Rivnac à installer et exploiter une buanderie, un stockage d'hydrocarbures, des appareils de compression et un dépôt de gaz (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits). ....	2015
Arrêté n° 4994 MAF du 7 octobre 1992 autorisant M. Jean Taupotini à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants mixte (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Nuku Hiva). (Extraits). ....	2019
Arrêté n° 5189 MAF du 15 octobre 1992 autorisant M. Gaston Amouy à installer et exploiter une menuiserie métallique (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits). ....	2023

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

Arrêté n° 92-66 Prés./AT du 8 octobre 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. ....	2025
Arrêté n° 92-67 Prés./AT du 9 octobre 1992 rapportant l'arrêté n° 92-63 Prés./AT du 8 septembre 1992 complétant l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication. ....	2026
Arrêté n° 92-68 Prés./AT du 13 octobre 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. ....	2026
Arrêté n° 92-70 Prés./AT du 14 octobre 1992 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. ....	2026

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 92-136 du 16 juillet 1992 autorisant la création d'un passage protégé, quartier de la Mission, sur la rue Tepapa, au droit de la garderie Ribambelle, et la pose de panneaux de signalisation complémentaires aux aménagements routiers existants situés de part et d'autre de la sortie de l'école de la Mission. ....	2027
---	------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles. (J.O.R.F. du 15 août 1992, page 11145). ....	2027
Arrêté interministériel du 24 août 1992 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux services et établissements pouvant comporter un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire. (J.O.R.F. du 10 septembre 1992, page 12463). ....	2028
Arrêté du 2 septembre 1992 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française). (J.O.R.F. du 17 septembre 1992, page 12818). ....	2029
Arrêté du 2 septembre 1992 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Mururoa (Polynésie française). (J.O.R.F. du 17 septembre 1992, page 12818). ....	2029
<b>EXTRAITS</b>	
Décret du 26 août 1992 portant nomination et affectation de conseillers de chambre régionale des comptes. (J.O.R.F. du 2 septembre 1992, page 12004). ....	2030
Arrêté interministériel du 25 septembre 1992 portant autorisation d'ouverture de concours au titre de l'année 1992 pour le recrutement d'adjoints administratifs (femmes et hommes) des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 octobre 1992, page 13739). ....	2030
Arrêté interministériel du 1er octobre 1992 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police. (J.O.R.F. du 6 octobre 1992, page 13849). ....	2030

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 805 MAE du 13 octobre 1992 concernant la régularisation du lotissement Papeivi par la commune de Hitiaa O Te Ra, à Mahaena. ....	2031
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de septembre 1992. ....	2031
Service des douanes.— Erratum au cours des changes paru au J.O.P.F. du 15 octobre 1992, page 1982. ....	2031

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	2032
Annonces diverses. ....	2033

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1083 DRCL du 8 octobre 1992 portant promulgation du décret n° 92-792 du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles déposés.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-792 du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles déposés, paru au J.O.R.F. n° 189 du 15 août 1992, page 11143.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1992.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

**Décret n° 92-792 du 13 août 1992  
relatif aux dessins et modèles déposés**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu la convention de Paris du 20 mars 1883 révisée pour la protection de la propriété industrielle ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses livres IV et V ;

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions, ensemble le décret du 17 juillet 1908 pris pour son application ;

Vu le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 modifié pris pour l'application de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 81-599 du 15 mai 1981 modifié relatif aux redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 92-251 du 17 mars 1992 relatif aux recours exercés devant la cour d'appel contre les décisions du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Du dépôt, de l'enregistrement et de la publication des dessins et modèles*

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout dépôt de dessin ou modèle peut être fait personnellement par le déposant ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France. Il en est accusé réception.

Il peut résulter de l'envoi à l'Institut national de la propriété industrielle d'un pli postal recommandé avec demande d'avis de réception ou d'un message par tout mode de télétransmission défini par décision de son directeur général. Dans ce cas, la date de dépôt est celle de la réception à l'institut.

Art. 2. — Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France doivent, dans un délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'article précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun satisfaisant aux mêmes conditions doit être constitué.

Le mandataire doit justifier d'un pouvoir. Sauf stipulation contraire, ce pouvoir s'étend à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent décret, à l'exception du cas prévu à l'article 11.

Art. 3. — Le dépôt comprend :

1° Une déclaration de dépôt établie dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article 24 du présent décret, et précisant notamment :

a) L'identification du déposant ;

b) L'indication du nombre des dessins ou modèles concernés, du nombre des reproductions graphiques ou photographiques correspondantes ainsi que de leur objet ;

c) Le cas échéant, l'indication que la publicité du dépôt doit être différée, qu'il est revendiqué le droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger ou qu'un certificat de garantie a été délivré en application de la loi du 13 avril 1908 susvisée ;

2° Une reproduction graphique ou photographique des dessins ou modèles, présentée conformément à l'arrêté susmentionné ; cette reproduction peut être accompagnée d'une brève description ;

3° La justification du paiement des redevances prescrites ;

4° S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.

Un même dépôt ne peut porter sur plus de cent reproductions de dessins ou modèles.

Art. 4. - La revendication, à l'occasion d'un dépôt effectué en France, d'un droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger emporte obligation de faire parvenir à l'Institut national de la propriété industrielle, dans les trois mois du dépôt en France, une copie officielle du dépôt antérieur et, s'il y a lieu, la justification du droit de revendiquer la priorité.

Si cette obligation n'est pas respectée, la priorité est réputée n'avoir pas été revendiquée.

Art. 5. - A la réception du dépôt, sont mentionnés sur la déclaration : la date, le lieu et le numéro d'ordre de dépôt ou le numéro national prévu à l'article suivant. Un récépissé de dépôt est remis au déposant.

Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu, les pièces du dépôt et le montant des redevances sont transmis sans délai à l'Institut national de la propriété industrielle par le greffier.

Art. 6. - Dès sa réception à l'institut, le dépôt donne lieu à l'attribution d'un numéro national. Lorsqu'il n'a pu être mentionné sur le récépissé du dépôt, ce numéro est notifié au déposant.

Est déclaré irrecevable toute correspondance ou dépôt de pièces ultérieurs qui ne rappelle pas le numéro national du dépôt ou qui, le cas échéant, n'est pas accompagné de la justification du paiement de la redevance prescrite.

Art. 7. - Est déclaré irrecevable tout dépôt qui ne comporte pas au moins un exemplaire de la déclaration de dépôt, même irrégulière en la forme, contenant les mentions prévues à l'article 3 (1<sup>o</sup>, a), et au moins un exemplaire de la reproduction graphique ou photographique du ou des dessins et modèles prévue à l'article 3 (2<sup>o</sup>) et qui n'est pas accompagné de la justification du paiement de la redevance de dépôt.

Art. 8. - En cas de non-conformité du dépôt aux prescriptions de l'article 3, ou lorsque la publication du dépôt est de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, notification motivée en est faite au déposant.

Un délai lui est imparti pour régulariser le dépôt ou contester les objections de l'institut. A défaut de régularisation ou d'observations permettant de lever l'objection, le dépôt est rejeté.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti.

Aucune régularisation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne peut avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt.

Art. 9. - Tout dépôt reconnu conforme est publié au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, sauf si le déposant a demandé lors du dépôt l'ajournement de cette publication à trois ans.

Dans ce dernier cas, la publication n'intervient qu'au terme du délai de trois ans. Toutefois, le déposant peut renoncer à tout moment à l'ajournement.

L'ajournement de la publication et la renonciation à son bénéfice ne peuvent porter que sur l'ensemble du dépôt.

Art. 10. - Le dépôt peut être prorogé pour une période de vingt-cinq ans s'ajoutant à celle qui est prévue à l'article L. 513-1 du code de la propriété intellectuelle sur déclaration de son titulaire établie dans les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 24 du présent décret. Il peut être précisé que la prorogation ne vaut que pour certains dessins ou modèles.

La déclaration doit, à peine d'irrecevabilité :

a) Être présentée par l'intéressé ou son mandataire justifiant d'un pouvoir au cours des six derniers mois qui précèdent l'expiration de la première période de protection ;

b) Comporter l'identification du titulaire et celle du dépôt à renouveler ;

c) Être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

Art. 11. - Le titulaire d'un dépôt de dessin ou modèle peut à tout moment renoncer à ce dernier. La renonciation peut être limitée à une partie du dépôt. Elle s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de renonciation ne peut viser qu'un seul dépôt. Elle est formulée par le titulaire ou par son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

En cas de pluralité de déposants, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise de l'ensemble de ceux-ci.

La renonciation ne fait pas obstacle à la publication prévue à l'article 9 du présent décret sauf, en cas de renonciation totale, si elle a été présentée avant le début des préparatifs techniques entrepris en vue de cette publication.

## CHAPITRE II

### *Du Registre national des dessins et modèles*

Art. 12. - Le Registre national des dessins et modèles est tenu par l'Institut national de la propriété industrielle.

Y figurent, pour chaque dépôt :

a) L'identification du titulaire et les références du dépôt, ainsi que les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée ;

b) Les actes modifiant la propriété d'un dessin ou modèle ou la jouissance des droits qui lui sont attachés ; en cas de revendication de propriété, l'assignation correspondante ;

c) Les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse, ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Aucune inscription n'est portée au registre tant que le dépôt n'est pas rendu public dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Art. 13. - Les indications mentionnées à l'article 12, deuxième alinéa, a, sont inscrites à l'initiative de l'institut ou, s'il s'agit d'un jugement définitif d'annulation, sur réquisition du greffier ou d'une des parties.

Art. 14. - Les actes modifiant la propriété d'un dépôt de dessin ou modèle ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tels que cession, concession d'un droit d'exploitation, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce dernier, saisie, validation et mainlevée de saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte.

La demande comprend :

a) Un bordereau de demande d'inscription ;

b) Un des originaux de l'acte sous seing privé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;

c) Une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;

d) La justification du montant de la redevance prescrite ;

e) S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

Art. 15. - Par dérogation au b du second alinéa de l'article précédent, peut être produit avec la demande :

a) En cas de mutation par décès : tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires ;

b) En cas de transfert par suite de fusion, scission ou absorption, une copie certifiée conforme par le greffier ou le directeur général de l'institut des actes correspondants déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés ;

c) Sur justification de l'impossibilité matérielle de produire l'original ou l'expédition : tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance.

Art. 16. - Les changements de nom et d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits à la demande du titulaire du dépôt. Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

La demande comprend :

a) Un bordereau de demande d'inscription ;

b) La justification du changement intervenu ou de la réalité de l'erreur matérielle à rectifier ;

c) La justification du paiement de la redevance prescrite ;

d) S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

Art. 17. - En cas de non-conformité d'une demande d'inscription, il est fait application de la procédure prévue à l'article 8-1 du présent décret.

La même procédure est applicable aux justifications prévues aux articles 15 c et 16, deuxième alinéa b.

Art. 18. - Toute inscription portée au Registre national des dessins et modèles fait l'objet d'une mention au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Toute personne intéressée peut obtenir de l'institut :

1° Un certificat d'identité comprenant les indications relatives au dépôt, le numéro national et, s'il y a lieu, les renoncements ou prorogation dont il a fait l'objet ;

2° Une reproduction des inscriptions portées au Registre national des dessins et modèles ;

3° Un certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

### CHAPITRE III

#### *Dispositions générales et transitoires*

Art. 19. - Les délais impartis par l'Institut national de la propriété industrielle conformément au présent décret ne sont ni inférieurs à un mois, ni supérieurs à quatre mois.

Art. 20. - La durée des préparatifs techniques mentionnés à l'article 11 du présent décret est fixée par décision du directeur général de l'institut.

Art. 21. - Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 22. - Toute notification est réputée régulière si elle est faite :

a) Soit au dernier titulaire du dépôt déclaré à l'institut ou, après la publication prévue à l'article 8, au dernier titulaire inscrit au Registre national des dessins et modèles ;

b) Soit au mandataire du titulaire susmentionné.

Si le titulaire est domicilié à l'étranger, la notification est réputée régulière si elle est faite au dernier mandataire qu'il a constitué auprès de l'institut.

Art. 23. - Les notifications prévues par le présent décret sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'envoi recommandé peut être remplacé par la remise de la lettre au destinataire, contre récépissé, dans les locaux de l'institut.

Si l'adresse du destinataire est inconnue, la notification est faite par publication d'un avis au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Art. 24. - Les modalités de présentation du dépôt et le contenu du dossier sont précisés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

a) La déclaration de dépôt et les spécifications matérielles auxquelles doit répondre la reproduction graphique ou photographique prévue à l'article 3 du présent décret ;

b) La déclaration de prorogation prévue à l'article 10 du présent décret ;

c) La demande d'inscription au Registre national des dessins et modèles prévue aux articles 14 et 16 du présent décret.

Art. 25. - La demande de relevé de déchéance prévue à l'article L. 512-3 du code de la propriété intellectuelle est présentée au directeur général de l'institut.

Est déclarée irrecevable toute demande :

a) Non précédée de l'accomplissement de la formalité omise ;

b) Présentée plus de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement ;

c) Portant sur un délai échu depuis plus de six mois ;

d) Non accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

La décision est motivée. Elle est notifiée au demandeur et inscrite d'office au Registre national des dessins et modèles.

Art. 26. - Le tableau annexé au décret du 15 mai 1981 sus-visé est modifié comme suit :

- « ..... »  
« 5. Dessins et modèles.  
« Dépôt.  
« Prorogation.  
« Renoncement à l'ajournement de la publication.  
« Renoncement aux effets du dépôt.  
« Régularisation, rectification, relevé de déchéance.  
« Enregistrement et gardiennage d'enveloppe spéciale.  
« ..... »  
« 7. Registres nationaux des brevets, marques, dessins et modèles.  
« Demande d'inscription.  
« ..... »

(Le reste sans changement.)

Art. 27. - Le présent décret est applicable aux dépôts produisant effet à la date de son entrée en vigueur sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les dépôts effectués avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis, en ce qui concerne les conditions de présentation matérielle, aux dispositions antérieurement applicables ;

b) Les réquisitions de maintien, réquisitions de publicité ou prorogation, demandes de restitution ou de communication présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont exécutées conformément aux dispositions antérieurement en vigueur ;

c) Les dépôts effectués pour cinq ans et conservés au secret y sont maintenus lorsque le propriétaire ne requiert pas la prorogation de leurs effets jusqu'à vingt-cinq ans. La demande doit être présentée, avant l'expiration des cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 10 ;

d) Les dépôts effectués pour vingt-cinq ans et conservés au secret y sont maintenus, à moins que le propriétaire ne renonce au secret dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret ou ne requière la prorogation de leurs effets pour une seconde période de vingt-cinq ans dans les conditions prévues à l'article 10 ;

e) Sont seules portées au registre les inscriptions effectuées à l'initiative du directeur général de l'institut et afférentes à des actes intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 28. - Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art. 29. - Le présent décret entrera en vigueur le 15 septembre 1992.

Le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles est abrogé à cette date.

Art. 30. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

MICHEL VAUZELLE

*Le ministre de l'économie et des finances,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre du budget,*

MICHEL CHARASSE

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

LOUIS LE PENSEC

<b>ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE</b>
---

**ORDONNANCE n° 24 ORD.PPI du 12 août 1992 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1992-1993.**

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L 17 du code électoral ;

Désignons en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1992-1993 :

**COMMUNE DE RAIVAVAE**

Anatonu	Mme Moevai Tera
Vaiuru	Mme Tetuamanuhiri Mirna
Mahanatoa	M. Cavaille Pierre
Rairua	M. Flores Sablan Tenoo

**COMMUNE DE RAPA**

Ahurei	M. Morris Jacques
--------	-------------------

**COMMUNE DE RIMATARA**

Amaru	Mme Utia Claudine
Anapoto	M. Papara Jean
Mutuaura	M. Utia Yvan

**COMMUNE DE RURUTU**

Avera	Mme Manuel Henriette
Hauti	Mme Walker Lydie épouse Teaurao
Moera	M. Mateau Timoteo

**COMMUNE DE TUBUAI**

Mahu	M. Ebb Tamati
Mataura	M. Tahuhuterani Sam
Taahuaia	Mme Chung-Kui Albertine épouse Tanepau

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 12 août 1992.

Jean-Pierre PIERANGELI.

**ARRETE n° 908 BCO du 26 août 1992 portant délégation de signature de M. Jean-Marc Villard.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1328 SG du 20 décembre 1991 portant création d'un comité local du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Wasa ayant affecté la Polynésie française du 10 au 15 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté n° 243 BCO du 4 mars 1992 portant délégation de signature à M. Marc Petit ;

Vu l'arrêté n° 960 P.E.L.E2 du 8 septembre 1992 constatant l'arrivée et portant affectation de M. Jean-Marc Villard, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, en qualité de chargé de mission mis à la disposition du haut-commissariat de la République en Polynésie française auprès du secrétaire général de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des attributions qui lui ont été confiées en matière de secrétariat du comité local du fonds de secours créé par arrêté n° 1328 SG du 20 décembre 1991 susvisé, M. Jean-Marc Villard reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire toutes correspondances courantes et ampliations d'actes administratifs.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 243 BCO du 4 mars 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.  
• Michel JAU.

**ARRETE n° 1 CSA/MARQ du 10 septembre 1992 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives des listes électorales pour 1992-1993.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984) ;

Vu la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 716 DRCL du 14 juillet 1990) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code électoral, et notamment son article L 17 ;

Vu l'arrêté n° 114 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Fort, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 1992-1993 :

Communes	Bureau de vote	Prénom, nom	Profession
Nuku Hiva	Taiohae Taipivai Hatiheu Aakapa	Simon Teikiteetini Gabriel Teikitekahioho Virginie Teai Méline Terihoania	Professeur Instituteur Institutrice Institutrice
	Liste générale	Clémence Ah Scha née Pirioutua	Secrétaire mairie
Ua Huka	Vaipae Hane	Florentine Teatiu épouse Scallamera Delphine Taiaapu épouse Rootahine	Institutrice Institutrice
	Liste générale	Napoléon Teatiu	Secrétaire mairie
Ua Pou	Hakaha Hohoi Hakahetau Hakamaï Haakuti Hakatao	Gérard Munsch Ludovic Teikitumenava Joseph Kaiha Thérèse Ah Lo Anastasie Hatuuki Marie Joseph Otto épouse Ah Lo	Instituteur Instituteur Instituteur Institutrice Institutrice Institutrice

Communes	Bureau de vote	Prénom, nom	Profession
	Liste générale	Augustine Pahuavevau épouse Dordillon	Secrétaire mairie
Hiva Oa	Atuona Hanaiapa Puamau Hanapaaoa	Roger Vaki Anihia Harevaa Rémy Santos Honorine Tuia épouse Kahupotu	Instituteur Instituteur Instituteur Institutrice
	Liste générale	René Terme	Secrétaire mairie
Tahuata	Vaitahu Motopu Hananatena	Marie-Louise Barsinas épouse Tetahiotupa Roland Raihauti Sabrina Aniamioi épouse Nakeaetou	Infirmière Instituteur Institutrice
	Liste générale	Christiane Heitaa épouse Barsinas	Secrétaire mairie
Fatu Hiva	Ornoa Hanavave	Ida Pectau épouse Kohueinui Christine Tucinui épouse Gilmore	Infirmière Institutrice
	Liste générale	Henri Tucinui	Secrétaire mairie

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1 CSA/MARQ du 9 août 1991 sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera publié.

Fait à Taiohae, le 10 septembre 1992.  
Jean-Jacques FORT.

**ORDONNANCE n° 26 ORD.PPI du 15 septembre 1992 portant désignation d'un représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1992-1993.**

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L 16 et L 17 du code électoral ;

Désignons en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1992-1993 :

- M. Daniel Salmon.

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 15 septembre 1992.

Jean-Pierre PIERANGELI.

**DECISION n° 13 TG du 18 septembre 1992 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment son article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 800 DRCL du 23 août 1991 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1992 au 28 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1340 BCO du 3 décembre 1992 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

Décide :

**Article 1er.**— Sont désignés dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale :

Communes	Bureau de vote	Nom et prénom
Anaa	Anaa Faaita	Mlle Yip Yap Lo Hinano Léone M. Paia Lazare
Arutua	Apataki Arutua Kaukura	M. Tuahine Jacques M. Ellis Charley Mlle Bennett Sidonie
Fakarava	Fakarava Kauchi Raraka Niau Aratika	Mme Gistucci Rose épouse Abadie Mme Fareea Elisabeth épouse Chebret Mme Mahaa Bénina épouse Ebb M. Tehei Rémy Mlle Catherine Tekehu
Fangatau	Faugatau Fakahina	M. U Timiona M. Tchaavi Ronald
Gambier	Rikitea	M. Labbeyi Paul
Hao	Amanu Hao Hercherotue	M. Arrighi Xavier M. Ruahe Marcel M. Tuteirihia Arthur
Hikueru	Hikueru Marokau	M. Voisin André Mme Hou Zi Jacqueline épouse Perry
Makemo	Katiu Makemo Raroia Takume Taenga Nihiru	M. Geay Maurice Mme Teto Véronique épouse Matai M. Ioane Jean-Marie M. Tefau-Li Alain Mlle Tuarea Ravatua Mme Mairoto Rosana épouse Tcheou
Manihi	Manihi Ahe	Mme Nauta Aimée M. Cheung Hubert

Communes	Bureau de vote	Nom et prénom
Napuka	Napuka Tepoto	Mme Graffe Titaina Mme Puarai Rosette
Nukutavake	Nukutavake Vahitahi Vairaatea	Mme Peterano Brigitte épouse Tanetevaioara Mlle Aukara Hélène M. Mairihau Mairihau Xavier
Puka Puka	Puka Puka	M. Moevai Jean-Jacques
Rangiroa	Makatea Mataiva Avatoru Tiputa Tikehau	M. Tetuamuhiri Eugène M. Tetua Noia Laroche M. Teritahi André M. Tauha Jean-Marie Mme Natua Louise épouse Tehci
Reao	Pukama Reao	Mme Ahopu Esther épouse Mervin Mlle Teahuiotoga Adrienne
Takaroa	Takapoto Takaroa	M. Tramier Alain M. Pohue Ben
Tatakoto	Tatakoto	M. Ihorai Charles
Tureia	Tureia Tematangi	M. Thunot Loma Mme Teoroi épouse Tanata Naumi

**Art. 2.**— Les délégués de l'administration, désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Réao, Tiputa (Rangiroa), Takaroa et Tureia, sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1992.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative,*  
Raymond PRATS.

**ORDONNANCE n° 27 ORD.PPI du 18 septembre 1992 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 1992-1993.**

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L 17 du code électoral ;

Désignons en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 1992-1993 :

COMMUNE DE NUKU HIVA

Taiohae  
Taipivai  
Hatiheu  
Aakapa

M. Otto Emmanuel  
M. Vaiaanui Jean  
M. Bonno Henri  
M. Tetohu Denis

## COMMUNE DE UA HUKA

Vaipae M. Kaiha Bernard  
Hane M. Kehuehitu Charles

## COMMUNE DE UA POU

Hakahau M. Tissot Frédéric  
Hohoi M. Kohumoetini Clovis  
Hakahetau M. Makario Emmanuel  
Hakamai M. Ah Lo Grégoire  
Haakuti M. Huuti Silas  
Hakatao M. Hikutini Charles

## COMMUNE DE HIVA OA

Atuona M. Sayne William  
Hanaiapa M. Sayne William  
Puamau M. Heitaa Janvier  
Hanapaaoa M. Heitaa Janvier

## COMMUNE DE TAHUATA

Vaitahu M. Barsinas Yves Bertrand  
Hanatetena M. Barsinas Yves Bertrand  
Motopu M. Tamatai Georges

## COMMUNE DE FATU HIVA

Omoa M. Vaki Richard  
Hanavave M. Maraetaata Roberto

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 18 septembre 1992.

Jean-Pierre PIERANGELI.

**ORDONNANCE n° 61-16 du 20 septembre 1992 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete aux commissions administratives électorales des Iles Sous-le-Vent.**

Nous, Achille Broquet, président de la section de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, remplissant en cette qualité les fonctions dévolues au juge de paix par la loi,

Vu l'article L 17 du code électoral rendu applicable au territoire par l'article L 121-5 du code des communes ;

Attendu que, selon l'article 17 du code électoral, une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée notamment d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance (de première instance sur le territoire de la Polynésie française) ;

Attendu qu'il échet de mettre à jour la liste des délégués désignés par nous datée du 4 septembre 1991 ;

Par ces motifs :

Sont désignées, pour la révision des listes électorales en qualité de délégués de section détachée de Raiatea du tribunal de

première instance de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

Communes	Bureau de vote	Nom et prénom
Uuroa	N° 1	M. Ah Kong Sham-Koua dit Toto, retraité demeurant à Uuroa, Raiatea
	N° 2	Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uuroa, Raiatea
Taputapuata	Avera	Mme Jeannette Manca épouse Taca, institutrice au C.J.A. de Faaroa et demeurant à Avera (Raiatea)
	Opoa	Mlle Tevahine Raufauore, directrice d'école de Opoa et y demeurant
	Puohine	Mme Mina Aritai épouse Teniarahi, née le 17 janvier 1933 à Opoa (Raiatea), demeurant à Puohine (Raiatea)
Tumaraa	Tevaitoa	Mme Yolande Lemaire épouse Richmond, née le 7 octobre 1941 à Uuroa (Raiatea) et y demeurant
	Tehurui	Mme Eléonore Brothers épouse Letang, née le 15 décembre 1939 à Uuroa (Raiatea), demeurant à Tehurui (Raiatea)
	Vaiaau	M. Guillaume Tehuiotoa, né le 19 juin 1964 à Vaitape (Bora Bora), demeurant à Vaiaau (Raiatea)
	Fetuna	Mme Louise Terinatioofa, institutrice, demeurant à Fetuna (Raiatea)
Tahaa	Iripau	M. Georges Tissan, commerçant, demeurant à Iripau (Tahaa)
	Hipu	Mme Roti Zinguerlet, institutrice, demeurant à Hipu (Tahaa)
	Tapuamu	Mme Suzanne Kaimuko, employée municipale, demeurant à Tapuamu (Tahaa)
	Ruutia	M. Henri Inariki, commerçant, demeurant à Ruutia (Tahaa)
	Haamene	Mme Ah-Tchong-Ni Bou Kan Sa, commerçante, demeurant à Haamene (Tahaa)
	Faaaha	M. Georges Taumaa dit Tihoti, agent de police retraité, demeurant à Faaaha (Tahaa)
	Vaitoare	M. Alphonse Vaiho, agent de police, demeurant à Vaitoare (Tahaa)
	Niua	M. René Pothier, agent d'entretien, demeurant à Niua (Tahaa)
Bora Bora	Nunue n° 1	M. Pierre Léon Buchin, sans profession, demeurant à Vaitape (Bora Bora)
	Nunue n° 2	M. Georges Loschmann, retraité, demeurant à Nunue (Bora Bora)
	Faanui	M. Philippe Teriipaia, entrepreneur, demeurant à Faanui (Bora Bora)
	Anau	Mme Jacqueline Dugan, directrice d'école, demeurant à Nunue (Bora Bora)
Maupiti	Maupiti	M. Jérôme Yee On, instituteur, demeurant à Maupiti

Communes	Bureau de vote	Nom et prénom
Huahine	Fare	M. Jean-Marc Liseng, responsable de Air Tahiti, demeurant à Fare (Huahine)
	Fitiï	Mme Emetta Doom, institutrice, née le 11 décembre 1956 à Papeete (Tahiti), demeurant à Fitiï (Huahine)
	Maeva	M. Robert Labaste, né le 10 avril 1942 à Tefarerii (Huahine), demeurant à Maeva (Huahine)
	Faie	M. Antonio Malateste, né le 15 septembre 1956 à Afaahiti (Tahiti), demeurant à Faie (Huahine)
	Maroe	M. Jean-Pierre Brien, directeur d'école de Maroe (Huahine) et y demeurant
	Tefarerii	M. Joseph Paramio, directeur d'école de Tefarerii (Huahine) et y demeurant
	Parca	M. Gustave Temeharo, instituteur, demeurant à Parca (Huahine)
	Haapu	M. Victor Tapao, directeur d'école de Haapu (Huahine) et y demeurant

Ainsi fait et ordonné au palais de justice de Uturoa (Raiatea) les jour, mois et an que dessus.

Achille BROQUET.

**ORDONNANCE n° 28 ORD.PPI du 21 septembre 1992 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1992-1993.**

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L 17 du code électoral ;

Désignons en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1992-1993 :

#### COMMUNE DE ANAA

Anaa M. Tane André  
Faaité M. Teiri Eugène

#### COMMUNE DE ARUTUA

Apataki M. Temauri Jean  
Arutua M. Roi Tu Tevero  
Kaukura M. Otare Vairau

#### COMMUNE DE FAKARAVA

Fakarava M. Ganahoa Temate  
Kauchi M. Taufa Pomare  
Raraka M. Snow William  
Niau M. Fatitiri Ririfatu  
Aratika M. Vairaaroa Howard

#### COMMUNE DE FANGATAU

Fangatau M. Mapu Kaumoana  
Fakahina M. Rai Tehina

#### COMMUNE DES GAMBIE

Rikitca M. Paemara Mahiti

#### COMMUNE DE HAO

Amanu M. Tetauru Faremata  
Hao M. Pedersen Stello  
Hereheretue M. Teriitahi Teata

#### COMMUNE DE HIKUERU

Hikueru M. Tekurio Tuko  
Marokau M. Perry Samuel

#### COMMUNE DE MAKEMO

Katiu M. Williams Léopold  
Makemo M. Tahï Pierre  
Rarora M. Hiti Claude  
Takume M. Terega Augustin  
Taenga M. Temanu Kaheke  
Nihiru M. Teremihi Tehina

#### COMMUNE DE MANIHI

Manihi M. Ellis Ferdinand  
Ahe M. Huri Varoa

#### COMMUNE DE NAPUKA

Napuka M. Houariki Teretino Tetohu  
Tepcto M. Arai Pine

#### COMMUNE DE NUKUTAVAKE

Nukutavake M. Marere Marere  
Vahitahi M. Paerau François  
Vairaatea M. Maro Tekuraihaga

#### COMMUNE DE PUKA PUKA

Puka Puka M. Papa William dit Calixte

#### COMMUNE DE RANGIROA

Makatea M. Viritua Vincent  
Mataiva M. Lacour Marcel  
Avatoru M. Heuea Désiré

Tiputa M. Tapahiroa Latuino  
Tikehau M. Natua Manua

## COMMUNE DE REAO

Pukarua M. Teano Tuihani  
Reao M. Mocaró Teanotairere

## COMMUNE DE TAKAROA

Takapoto M. Tehiva Eric  
Takaroa M. Alvarez Remuera

## COMMUNE DE TATAKOTO

Tatakoto M. Puke Tihati

## COMMUNE DE TUREIA

Tureia M. Brander Tane  
Tematangi M. Maifano Fairua

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 21 septembre 1992.

Jean-Pierre PIERANGELI.

**ARRÊTE n° 1043 BCO du 29 septembre 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 899 P.E.L.E.3 du 13 septembre 1991 portant affectation de M. Denis Deshayes, attaché d'administration centrale de 2e classe, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu la décision n° 965 P.E.L.E.3 du 1er octobre 1991 portant affectation de M. Jean-Jacques Vallantin en qualité de directeur à la direction de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 101 BCO du 1er février 1992, modifié par l'arrêté n° 602 BCO du 26 mai 1992, portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° 899 P.E.L.E.3 du 13 septembre 1991 portant affectation de M. Denis Deshayes ;

Vu l'arrêté n° 104 P.E.L.E.2 du 22 septembre 1992 portant affectation de M. Gérard Sotter, attaché de préfecture 2e classe, 6e échelon ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

a) *Fonds de secours aux victimes des cyclones*

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones :

- les correspondances et actes courants ;
- tout acte d'exécution des décisions attributives de secours ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques.

b) *Finances*

1 Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile ou le vice-recteur.

2 Correspondances et actes courants relatifs aux matières visées à l'alinéa 1 ci-dessus à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales.

c) *Personnel*

Correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police.

d) *Autres actes*

Engagement et liquidation des dépenses sur les crédits alloués à la direction de l'administration et des finances ou dont elle assure la gestion dans le cadre de ses attributions.

Les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Vallantin, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe b, sera exercée par M. Gérard Sotter, chef du bureau des finances à l'exclusion des correspondances aux élus ou aux administrations centrales autres que bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Jacques Vallantin et de M. Gérard Sotter, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par Mme France Degage, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des finances.

Mme Laure Pai, secrétaire administrative, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Vallantin, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe c, sera exercée par M. Denis Deshayes, chef du bureau du personnel, à l'exclusion des décisions et des correspondances aux élus ou administrations centrales autres que bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 101 BCO du 1er février 1992 et n° 602 BCO du 26 mai 1992, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1992.  
Michel JAU.

**ARRÊTE n° 1097 CPTT du 13 octobre 1992 portant extension à la métropole de la couverture du service Operator-Polynésie.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 30 juillet 1991 portant création et tarification du système de recherche de personnes "Operator-Polynésie" ;

Vu l'avis n° 91-5 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 31 octobre 1991 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 23 septembre 1992 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le contrat d'abonnement étendant à la métropole la couverture du service Operator-Polynésie est fixé à 4.000 francs par mois, avec une durée minimum de 2 mois.

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1992.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 1058 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en date du 2 octobre 1992.— La fraction de contingent 92/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 novembre 1992 ;
- volontaires pour être appelés le 11 novembre 1992 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 septembre 1992, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 11 novembre 1992 ;
- omis recensés avec la classe 1993 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er janvier 1973 et le 28 février 1973, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 12 et 13 novembre 1992, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1992. Les aptes d'office seront convoqués le 12 novembre 1992.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 3 décembre 1992. Le point de départ de leur service est fixé au 1er décembre 1992.

Par arrêté n° 1061 CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 octobre 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national de moniteur de secourisme du 23 juin 1992 à la direction de la protection civile, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Deane Nelsie, MM. Archer Karl, Caspar Eddy, Champlong Georges, Chaumont Pierre, Destanque Rémy, Li Lucien, Manca Auguste, Maueau Billy, Passelaigues Didier.

Par décision n° 1071 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1992.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 5 octobre 1992, de M. Jamet Frédéric, inspecteur de police, 5e échelon, matricule 628.506,

muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française.

Par arrêté n° 1072 DRCL du haut-commissaire de la République en date du 7 octobre 1992.— Il est mis fin au placement d'office ordonné par arrêté n° 34-92 de M. le maire de Taiarapu-Est de M. Pascal Viriamu, né le 12 mars 1967 à Afaahiti (Taiarapu-Est).

Par arrêté n° 1073 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1992.— En raison de la menace à l'ordre public et à la sûreté des personnes attestée par les certificats médicaux et la demande présentée par le maire de la commune de Huahine, est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Frédéric Fargot, né le 1er juin 1967 et demeurant à Maeva, commune de Huahine.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 92-155 AT du 8 octobre 1992 portant modification de la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 relative à la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 relative à la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centrale d'approvisionnement pour l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 6 juillet 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 414 AT du 28 septembre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 149-92 du 8 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 est modifié comme suit :

"L'Etablissement a pour mission :

- de procéder à l'achat et au stockage de tous matériels et matériaux afin de les rétrocéder, à la demande, à toute personne morale de droit public ou privé qui aura passé une convention avec lui, dans le cadre d'opérations de construction ayant un but d'intérêt général ;
- d'effectuer toutes prestations de service liées aux opérations définies ci-dessus".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-156 AT du 8 octobre 1992 portant approbation du compte financier 1991 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 AT du 31 mars 1983 portant création de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 26 mai 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 414 AT du 28 septembre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 150-92 du 8 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *six cent soixante-neuf millions trois cent soixante-neuf mille quatre-vingt-treize francs CP* (669.369.093 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	514.696.206 CFP
2) Section d'investissement	154.672.887 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *six cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-huit francs CP* (663.896.768 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	568.903.317 CFP
2) Section d'investissement	94.993.451 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Totaux
Recettes	514.696.206	154.672.887	669.369.093
Dépenses	568.903.317	94.993.451	663.896.768
Résultats	- 54.207.111	+ 59.679.436	+ 5.472.325

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de *cinquante-quatre millions deux cent sept mille cent onze francs CP* (54.207.111 CFP), est affecté au compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur).

Le résultat global, soit un excédent de *cinq millions quatre cent soixante-douze mille trois cent vingt-cinq francs CP* (5.472.325 CFP), vient en augmentation du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

## DELIBERATION n° 92-157 AT du 8 octobre 1992 portant approbation du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-112 AT du 8 septembre 1980 portant création du Centre polynésien des sciences humaines ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 31 juillet 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 414 AT du 28 septembre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 159-92 du 8 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante et onze mille six cent vingt-deux francs CP* (198.871.622 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	194.545.169 CFP
2) Section d'investissement	4.326.453 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-dix millions neuf cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-un francs CP* (190.992.481 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	185.430.794 CFP
2) Section d'investissement	5.561.687 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Totaux
Recettes	194.545.169	4.326.453	198.871.622
Dépenses	185.430.794	5.561.687	190.992.481
Résultats	+ 9.114.375	- 1.235.234	+ 7.879.141

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de *neuf millions cent quatorze mille trois cent soixante-quinze francs CP* (9.114.375 CFP), est affecté au compte 110 - Solde créditeur.

Le résultat global du compte financier, soit un excédent de *sept millions huit cent soixante-dix-neuf mille cent quarante et un francs CP* (7.879.141 CFP), vient augmenter le fonds de roulement d'un même montant.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-158 AT du 8 octobre 1992 portant approbation du compte financier 1992, dissolution et transfert du patrimoine du passif et de l'actif du Centre d'Information, de formation et d'animation de la jeunesse au service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-104 AT du 4 août 1988 portant création du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 4 août 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 414 AT du 28 septembre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 160-92 du 8 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse est dissout.

Art. 2.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse pour l'exercice 1992 est arrêté à la somme de *deux millions huit cent quatorze mille sept cent quarante-six francs CP* (2.814.746 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement 2.814.746 CFP  
2) Section d'investissement 0 CFP

Art. 3.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse pour l'exercice 1992 est arrêté à la somme de *huit millions quatre cent deux mille six cent vingt-sept francs CP* (8.402.627 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement 5.316.335 CFP  
2) Section d'investissement 3.086.292 CFP

Art. 4.— Le résultat du compte financier du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse pour l'exercice 1992 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Totaux
Recettes	2.814.746	0	2.814.746
Dépenses	5.316.335	3.086.292	8.402.627
Résultats	- 2.501.589	- 3.086.292	- 5.587.881

Art. 5.— L'actif et le passif du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse, sont affectés au compte du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-159 AT du 8 octobre 1992 approuvant le compte financier 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 7 août 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 414 AT du 28 septembre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 161-92 du 8 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *deux cent vingt millions quatre cent dix-neuf mille sept cent six francs CP* (220.419.706 CFP) se décomposant :

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 201.004.445 CFP |
| 2) Section d'investissement  | 19.415.261 CFP  |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *cent soixante-dix millions cinq cent trois mille quatre-vingt-deux francs CP* (170.503.082 CFP) se décomposant :

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 170.503.082 CFP |
| 2) Section d'investissement  | 0 CFP           |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Totaux
Recettes	201.004.445	19.415.261	220.419.706
Dépenses	170.503.082	-	170.503.082
Résultats	30.501.363	19.415.261	49.916.624

Art. 4.— L'excédent de l'exercice 1991 (section de fonctionnement) est affecté au compte 110 - Report à nouveau, pour un solde créditeur de *trente millions cinq cent un mille trois cent soixante-trois francs CP* (30.501.363 CFP).

Le résultat global, soit un excédent de *quarante-neuf millions neuf cent seize mille six cent vingt-quatre francs CP* (49.916.624 CFP), vient en augmentation du fonds de roulement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 415 PR du 14 octobre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Justin Arapari du 15 au 30 octobre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1992.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 416 PR du 14 octobre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane du 15 au 20 octobre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1992.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 417 PR du 14 octobre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 15 au 18 octobre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1992.  
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1119 CM du 7 octobre 1992.— La commission chargée d'effectuer la visite de conformité de l'extension de l'unité de gynécologie-obstétrique de la clinique Cardella est présidée par M. René Meuel, médecin-inspecteur à la direction de la santé.

Pour l'accomplissement de sa mission, le docteur Meuel désigne les autres membres de la commission parmi les agents de la direction de la santé qu'il appellera en raison de leurs compétences.

Par arrêté n° 4975 VP du 7 octobre 1992.— Sont nommés à la direction de la santé pour une durée indéterminée :

- M. Meuel René, médecin-inspecteur de la direction de la santé à compter du 1er août 1992 ;
- M. Dupont Vincent, chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti à compter du 27 août 1992 ;
- M. Briot Claude, chef de la circonscription médicale des îles Australes à compter du 1er août 1992 ;
- M. Costes Philippe, chef du Centre de prophylaxie et d'éradication du rhumatisme articulaire aigu à compter du 1er juillet 1992 ;
- M. Grihangne Hervé, chef du bureau de la législation et du contentieux à compter du 1er juin 1992.

Sont nommés à la direction de la santé par intérim :

- M. Cojan Bruno, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao par intérim à compter du 1er août 1992 ;
- M. Descoubes Eric, chef de la circonscription médicale des îles Marquises Nord par intérim à compter du 9 juin 1992.

Par arrêté n° 5140 VP du 14 octobre 1992.— La répartition des cinq sièges réservés aux représentants des organisations syndicales les plus représentatives participant à la commission paritaire consultative créée auprès du directeur du Centre hospitalier territorial est fixée, à compter du 28 novembre 1991, ainsi qu'il suit :

- F.S.P.F. : 3 sièges ;
- S.I.D. : 1 siège ;
- S.P.S.S.P./Otahi : 1 siège.

Seuls peuvent siéger, à ce titre, des agents régulièrement employés par le Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 1130 CM du 15 octobre 1992.— A compter du 1er septembre 1992, l'annexe à l'arrêté n° 835 PEL.1 du 16 mars 1967 modifié relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle est modifiée comme suit :

- Ecole territoriale d'infirmiers/ères (cycle A) et école de sages-femmes, 1re année : l'allocation mensuelle est égale à 92.000 FCP.

Les élèves redoublants de 1re année perçoivent une allocation égale à celle prévue ci-dessus.

Par arrêté n° 1131 CM du 15 octobre 1992.— L'arrêté n° 869 CM du 19 août 1991 modifiant l'arrêté n° 488 CM du 22 avril 1991 portant nomination de M. Robert Wong Fat aux fonctions de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est abrogé.

Par arrêté n° 1132 CM du 15 octobre 1992.— Mme Litchlé Hannah est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Vaipae (Ua Huka), îles Marquises, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation".

En cas de cessation d'activités, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**ARRÊTÉ n° 1129 CM du 14 octobre 1992 portant modification de l'arrêté n° 1128 CM du 9 octobre 1992 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues comme représentatives au niveau territorial ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 déterminant la liste des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives au plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 261 CM du 6 mars 1992 complétant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu la délibération n° 92-138 AT du 20 août 1992 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et de l'article 6 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1034 CM du 16 septembre 1992 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté n° 1128 CM du 9 octobre 1992 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu les lettres de l'Association française des banques/comité de Polynésie française en date du 18 septembre 1992 et de la Confédération A Tia I Mua en date du 9 octobre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er I- 1 de l'arrêté n° 1128 CM du 9 octobre 1992 est modifié comme suit :

I- Représentants des employeurs :

1- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Au lieu de :

<i>Syndicats</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
A.F.B./C.P.F.	Gérard Bertrand	Claude Periou

Lire :

<i>Syndicats</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
A.F.B./C.P.F.	Claude Periou	Antoine Battistelli

Art. 2.— L'article 1er II de l'arrêté n° 1128 CM du 9 octobre 1992 est modifié comme suit :

II- Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives :

Au lieu de :

<i>Syndicats</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
A Tia I Mua	Irwin Paro Léon Wong Noa Tetuanui	Victoria Lee Jean-Michel Garrigues Temarii Mahinui

Lire :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
A Tia I Mua	Hirohiti Tefaarere	Hiro Pratx
	Noa Tetuanui	Brando Teiva
	Irving Paro	Léon Wong

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

**ERRATUM** au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 octobre 1992 (pages 1952 et 1970).

Au lieu de : "Arrêté n° 1118 CM du 2 octobre 1992 approuvant et rendant exécutoire une délibération de l'Institut Raimutea-Taitau" ;

Il convient de lire : "Arrêté n° 1116 CM".

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 408 PR du 7 octobre 1992.— La liste des fonctions ouvrant droit au remboursement des taxes de communications à concurrence de 600 unités de base par an est complétée comme suit :

- contrôleur sanitaire et phytosanitaire en poste à la section Conditionnement et police phytosanitaire et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Par arrêté n° 4990 MFR du 7 octobre 1992.— Il est délégué à chaque ministère, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau 10-92 joint en annexe.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1992**

Tableau 10-92 (en milliers de francs CP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							11.850								11.850
AT															0
GES															0
VP															0
MSE															0
MFR	133.340													30.000	163.340
MMA	146.000						3.000								149.000
MEE															0
MAF															0
MAE		483.700	89.500	522.000	27.400	532.400	9.669								1.664.669
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	279.340	483.700	89.500	522.000	27.400	532.400	24.519	0	0	0	0	0	0	30.000	1.988.859

Par arrêté n° 5142 MFR du 14 octobre 1992.— L'arrêté n° 1520 MED du 27 mars 1991 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'une assistante dentaire, agent contractuel de 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est abrogé.

Par arrêté n° 418 PR du 15 octobre 1992.— Mme Henriette Kamia, présidente de l'association Taatiraa Huma Mero (association de personnes handicapées physiques de Polynésie française), B.P. 20.777 Papeete, est autorisée à organiser une tombola

au capital d'émission de 3.000.000 F, composé de 30.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 novembre 1992 à Papeete (restaurant Le Liou Fong).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement du centre d'accueil spécialisé de l'association des personnes handicapées physiques de Polynésie française, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... Un passage U.T.A. Papeete/Paris/Papeete d'une valeur de 200.000 CFP  
 2e lot.... Un passage Air Tahiti Papeete/Marquises/Papeete d'une valeur de 80.000 CFP  
 3e lot.... Une chaîne avec pendentif keishi + une bague en keishi de la bijouterie Missir d'une valeur de 65.000 CFP  
 4e lot.... Un pendentif or 18 carats avec perle noire d'une valeur de 50.000 CFP  
 5e lot.... Une selle marquisienne sculptée d'une valeur de 40.000 CFP  
 6e lot.... Un fruitier sculpté d'une valeur de 30.000 CFP  
 7e lot.... Un passage Air Tahiti Papeete/Bora Bora/Papeete d'une valeur de 23.500 CFP  
 8e lot.... Un fruitier sculpté d'une valeur de 23.000 CFP  
 9e lot.... Un pendentif tortue or 18 carats + 1 pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 20.000 CFP  
 10e lot.... Un pendentif tortue or 18 carats + 1 pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 20.000 CFP  
 11e lot.... Un pendentif tortue or 18 carats + 1 pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 20.000 CFP  
 12e lot.... Une bague tiki + 1 pendentif en tiki d'une valeur de 15.000 CFP  
 13e lot.... Une paire de boucles d'oreille en mabe + 1 pendentif en tiki de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 15.000 CFP  
 14e lot.... 1 bon de 12.000 CFP keishi de chez Polynesian Pearls  
 15e lot.... Un pendentif chicot de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 10.000 CFP  
 16e lot.... Une montre fantaisie de chez D. Chechillot d'une valeur de 9.000 CFP  
 17e lot.... Un pendentif keishi d'une valeur de 8.000 CFP  
 18e lot.... Un pendentif tiki de chez Manihi Perles d'une valeur de 7.000 CFP  
 19e lot.... Un pendentif tiki de chez Poe Rava Chechillot d'une valeur de 5.000 CFP  
 20e lot.... Un pendentif chicot de chez J.-C. Deshayes d'une valeur de 5.000 CFP

Par arrêté n° 420 PR du 15 octobre 1992.— Il est ajouté à la nomenclature des comptes du territoire, le compte suivant :

#### *Classe 6 "Comptes de charges"*

##### 64 - Participations et prestations au bénéfice de tiers

645 Autres prestations de services au bénéfice de tiers

645-29 Participation à la formation et aux actions d'accompagnement (chantiers de développement local)

Par arrêté n° 1143 CM du 16 octobre 1992.— Est constaté au niveau de 105,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1992 (base 100 en décembre 1988).

### MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

**ARRETE n° 1120 CM du 7 octobre 1992 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation des travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et ses ouvrages annexes, commune de Punaauia (de la rivière Matatia à la fin du projet).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 ;

Vu les pièces au dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres Ier et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, à deux enquêtes publiques, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux d'aménagement de la 2e tranche de la route des Plaines et ses ouvrages annexes sur la commune de Punaauia (de la rivière Matatia à la fin du projet).

Art. 2.— En conséquence, trois dossiers, le premier comprenant une note de présentation et le plan du projet avec son coût, le second contenant le plan parcellaire avec indication des superficies atteintes et les noms des propriétaires touchés, resteront déposés à la mairie de Punaauia pendant un mois, du 16 novembre 1992 au 16 décembre 1992 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire, et le troisième similaire au second sera déposé conjointement à la circonscription territoriale concernée où la procédure identique à celle de la mairie se déroulera.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, trois jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête,

publié par extrait dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il devra être en outre avant la même date inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti et éventuellement sur les antennes de radios locales.

Cet avertissement sera également publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune de Punaauia ainsi que chaque fois que possible sur les propriétés à exproprier. Notification individuelle préalable au dépôt de ces dossiers sera également faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, aux occupants, au maire et au chef de circonscription territoriale concerné conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936 et de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de :

*Commissaire enquêteur titulaire* : M. Lionel Jurion, retraité.

*Commissaire enquêteur suppléant* : Mme Liliane Bordes.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 16 décembre 1992, recevra aux heures et jours ouvrables dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant cinq jours du 17 au 23 décembre 1992 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Punaauia, et le chef de la circonscription territoriale concerné, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet, les déclarations et réclamations qui leur auront été faites sur les plans parcellaires et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Ils y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit ; ils y mentionneront les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— M. le maire de la commune de Punaauia et M. le chef de la circonscription territoriale concerné, chacun en ce qui le concerne, clôtureront et signeront leur registre le 16 décembre 1992 et les transmettront au président de la commission désignée à l'article 9 ci-après.

Art. 9.— Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 9 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 :

- le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant

*Président*

- le maire de la commune de Punaauia ou son représentant *Membre*
- le directeur de l'équipement ou son représentant »
- M. Louis Lorfèvre, propriétaire à Pirae »
- M. Jean-Pierre Baccino, propriétaire à Mahina »
- M. Rémi Pater, propriétaire à Faaa »
- M. Guy Morou, propriétaire à Pirae »
- M. Jack Bennett, propriétaire à Pirae *Suppléant*
- M. Roland Brossard, propriétaire à Arue »

Art. 10.— La commission se réunira dans les locaux de la direction de l'équipement, rue du Commandant-Destremeau à Papeete, et recevra pendant un délai de un mois du 17 décembre 1992 au 17 janvier 1993 inclusivement durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les rappellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées aux registres dressés par le maire de Punaauia, et le chef de la circonscription territoriale concerné, en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours après la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 27 janvier 1993, procès-verbal en sera dressé. Toutes les pièces devront être adressées immédiatement à M. le Président du gouvernement.

Art. 11.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux intéressés, conformément aux articles 2 et 3 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989.

Pendant un nouveau délai d'un mois à compter de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés à la mairie de Punaauia, où les parties intéressées pourront en prendre communication, et fournir leurs observations écrites.

Art. 12.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 13.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'aménagement, de l'équipement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,  
Edouard FRITCH.*

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'équipement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.*

**ARRETE n° 4991 MMA du 7 octobre 1992 autorisant à titre exceptionnel l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) à prélever des œufs de tortues marines et à les détenir à des fins scientifiques.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1156 CM du 18 octobre 1991 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture de tortues marines en mer, d'œufs de tortues marines et de leur détention à des fins scientifiques ;

Vu le programme d'élevage, de recherche et de protection des tortues marines en Polynésie française (1991-1994) en date du 3 septembre 1991, présenté par l'E.V.A.A.M. ;

Vu l'avis du vice-président du gouvernement du territoire, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

**Article 1er.**— Dans le cadre du programme d'élevage, de recherche et de protection des tortues marines en Polynésie française (1991-1994), l'établissement public dénommé "Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes" est autorisé à titre exceptionnel à prélever 1.000 œufs environ de tortues marines de l'espèce "*Chelonia mydas*", dite tortue verte, sur les atolls de Scilly et de Bellinghausen, îles Sous-le-Vent, durant la période du 5 au 16 octobre 1992.

**Art. 2.**— Les membres de la mission de l'E.V.A.A.M., dirigée par M. Philippe Siu, sont chargés du prélèvement des œufs de tortues vertes.

**Art. 3.**— Les œufs de "*Chelonia mydas*" prélevés seront acheminés à l'antenne E.V.A.A.M. de Papeari, île de Tahiti, îles du Vent, où est aménagé un site de nidification (nurserie et

maturation) pour le suivi du programme d'élevage de ladite espèce à des fins scientifiques.

**Art. 4.**— L'E.V.A.A.M. est également autorisé à prélever 50 % des juvéniles observés.

**Art. 5.**— Pendant la campagne de collecte des œufs de tortue verte susmentionnée, l'E.V.A.A.M. procédera à l'évaluation des stocks, au recensement et au suivi des sites de ponte et de nidification sur lesdits atolls.

L'E.V.A.A.M. pourra être également amené à procéder au marquage de tortues marines. Les tortues marines capturées à cette fin seront immédiatement marquées et aussitôt relâchées.

**Art. 6.**— L'E.V.A.A.M. mettra à jour le registre du programme d'élevage, de recherches et de protection des tortues marines en Polynésie française de 1991 à 1994 dans lequel seront consignées les nouvelles opérations de prélèvement d'œufs de tortue verte, de marquage de tortues marines, d'évaluation des stocks et de recensement et de suivi des sites de ponte et de nidification.

Ce registre reste ouvert à la délégation à la recherche scientifique, à la délégation à l'environnement et au service de la mer et de l'aquaculture.

**Art. 7.**— Ces opérations feront l'objet d'un rapport transmis aux services compétents un mois après la mission.

**Art. 8.**— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1992.  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 5198 MMA du 15 octobre 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Takume et Raroia du 1er octobre au 31 décembre 1992.

#### MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 1121 CM du 7 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du compte financier 1991 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

Par arrêté n° 1122 CM du 7 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1-92 ETAG.

Par arrêté n° 419 PR du 15 octobre 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 179 PR du 5 mai 1992 portant création de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux

d'enseignement du premier et second cycle du second degré est modifié comme suit :

Remplacer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 :  
"Agence comptable du collège de Taravao :  
- Collège de Taravao ;  
- Lycée professionnel de Taravao."

par :

"Agence comptable du lycée polyvalent de Taravao :  
- Lycée polyvalent de Taravao ;  
- Collège de Taravao."

Compléter à compter de la rentrée scolaire 1992/1993 par :

"Agence comptable de Punaauia :  
- Collège de Punaauia ;  
- Collège de Rangiroa."

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 5138 MAE du 14 octobre 1992. — Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Ofakea, parcelle n° 148/A4.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A4 parcelle n° 148 terre Ofakea	Mme Tuhakamaru Marie Catherine Ahuura, née le 20 janvier 1967 à Papeete	1/180	16.541
	M. Tuhakamaru Harry, né le 8 décembre 1970 à Papeete	1/180	16.541
	M. Tuhakamaru Tiaremoana, né le 2 décembre 1964 à Papeete	1/180	16.541
	Mme Tuhakamaru Nukuna Edna, née le 7 février 1955 à Takapoto	1/180	16.541
		1/45	66.164

Par arrêté n° 5139 MAE du 14 octobre 1992. — Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kukana 1 et Tapuao 1.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Terre Tapuao 1	Mme Houariki Mélanie veuve Teurukoariki, née le 17 septembre 1916 à Fakahina	1/18	16.084
	M. Maruake Porotu, né le 4 août 1946 à Pupuka	1/18	16.084
			32.168
Terre Kukana 1	Mme Houariki Mélanie veuve Teurukoariki, née le 17 septembre 1916 à Fakahina	1/36	1.628
	M. Maruake Porotu, né le 4 août 1946 à Pupuka	1/36	1.628
	<i>Total général :</i>		3.256 35.424 FCP

Par arrêté n° 5191 MAE du 15 octobre 1992. — Dans le cadre de la réalisation du lotissement communal "La Montagne", sis à Atuona, concernant les lots 17 à 38, les modifications et l'extension projetées par la commune de Hiva Oa et définies dans le cahier des charges (avenant n° 2) sont autorisées.

Le cahier des charges (avenant n° 2) et le plan de bornage du lotissement déposés au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/92-27, en date du 21 juillet 1992, sont approuvés.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Atuona ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

**ARRETE n° 4993 MAF du 7 octobre 1992 autorisant la société hôtelière Rivnac à installer et exploiter une buanderie, un stockage d'hydrocarbures, des appareils de compression et un dépôt de gaz (établissement de la 2<sup>e</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

**Article 1er.** — La société hôtelière Rivnac est autorisée à installer et exploiter une buanderie, un stockage d'hydrocarbures, des appareils de compression et un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le domaine Rivnac, P.K. 15, côté mer, dans la commune de Punaauia.

*Equipements et caractéristiques*

**Art. 2.** — L'établissement qui relève de la 2<sup>e</sup> classe, rubriques 57-2, 130-2, 189-2-b et 112-2-b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une buanderie dont la capacité de lavage sera de 400 kg de linge sec par jour ;
- un stockage de fuel de 2.500 litres en cuve double enveloppe enterrée ;
- des appareils de compression totalisant 50 kW pour les chambres froides et n'excédant pas 150 kW pour la climatisation de l'hôtel ;
- un dépôt de gaz combustibles liquéfiés consistant en 4 cuves enterrées de 500 kg totalisant un volume de 4 m<sup>3</sup> de gaz.

*Prescriptions se rapportant à la buanderie,  
au dépôt d'hydrocarbures et aux appareils de compression*

**Art. 3.** — La société hôtelière Rivnac sera tenue de respecter les prescriptions des arrêtés types fixés par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 34 du 20 août 1992 :

- n° 57 concernant les buanderies, laveries, blanchisseries, lavoirs automatiques dont la capacité de lavage exprimée en kg de linge sec est supérieure à 50 kg mais inférieure à 500 kg ;

- n° 130 pour les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres ;
- n° 189 concernant les installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides inflammables (ou toxiques), lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW ou, dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

#### *Prescriptions se rapportant au stockage de gaz*

##### *Installations électriques*

Art. 4.— Les installations électriques doivent être réalisées en conformité avec la norme NF C 15-100.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

##### *Implantation*

Art. 5.— Un stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Art. 6.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Art. 7.— Chaque réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement.

Art. 8.— A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs.

Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,1 mètre de la surface du sol et à au moins 0,1 mètre du sommet du réservoir.

Art. 9.— Si le stockage est semi-enterré, les génératrices inférieures du réservoir ne doivent pas dépasser le niveau le plus bas du sol environnant et la partie du réservoir située au-dessous du sol doit être entourée de matériaux tamisés et inertes dans les mêmes conditions que pour le réservoir enterré.

La partie située au-dessus du sol doit être entourée des mêmes matériaux, latéralement sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et, à la partie supérieure, sur une hauteur d'au moins 0,30 mètre.

L'épaisseur latérale de la protection peut être réduite à 0,30 mètre lorsqu'elle est doublée par un mur coupe-feu de degré quatre heures, dont la hauteur dépasse de 0,50 mètre la partie la plus haute du réservoir.

##### *Ravitaillement du stockage*

Art. 10.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

##### *Installation des réservoirs*

Art. 11.— Chaque réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 12.— Le réservoir enterré doit toujours être amarré.

##### *Construction des réservoirs*

Art. 13.— Tout réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés est soumis à la réglementation des appareils à pression. Le réservoir sera fabriqué conformément aux normes NF M 88-706 et NF M 88-708, à l'exception du paragraphe "traitement de surface" modifié conformément aux articles relatifs à la protection cathodique.

##### *Distance d'éloignement*

Art. 14.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté de chaque réservoir doivent être placés par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique,

à une distance " $d$ " qui varie en fonction des quantités stockées.

Art. 15.— Lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3.500 kg, la distance  $d$  doit être d'au moins 1,5 mètre.

Lorsque cette quantité est supérieure à 3.500 kg et au plus égale à 5.000 kg, la distance  $d$  est portée à 2,5 mètres.

Art. 16.— Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Art. 17.— Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 13.

Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

#### Réservoirs

Art. 18.— Chaque réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. Après élimination de toutes les projections de soudure, le réservoir reçoit le traitement suivant :

- grenailage et décapage degré SA 2,5 selon la norme ISO 8501-1 ;
- revêtement dont les caractéristiques satisfont les exigences minimales de la norme NF E 86-900.

Le revêtement doit, de plus, garantir, en tout point au contact avec le sol, un diélectrique d'au moins 2.500 V selon la norme NF E 86-901.

Si le capot est métallique, il doit être protégé comme le réservoir et la continuité électrique avec celui-ci doit être assurée.

La fabrication et le revêtement des réservoirs s'effectuent selon des procédures d'assurance-qualité conformément aux exigences de la norme NF EN 29-002 (ISO 9002).

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé si le réservoir est accessible au public.

On veillera à l'absence dans la proximité immédiate du réservoir de toute cause génératrice de courants vagabonds susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la protection cathodique.

#### Equipements

Art. 19.— Le réservoir devra comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement, un dispositif de purge, qui devra être déporté pour le réservoir enterré (ou avec tube plongeur).

Les orifices d'échappement des soupapes de chaque réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

En plus des équipements précédents (exigés par la norme NF M 88-706), il sera prévu :

- a) un capot verrouillable positionné par des pattes prévues à cet effet.
- b) un manchon isolant pour le raccordement de l'installation.
- c) une ou plusieurs anodes en magnésium (capacité pratique de l'ordre de 1.100 AH/kg). Ces anodes enrobées devront être conçues, dimensionnées et localisées de façon à pouvoir conférer à la structure à protéger un potentiel d'au moins 850 mV par rapport au potentiel du sol mesuré à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu S04.

d) un boîtier de connexion et de mesure à fixer dans le capot.

Art. 20.— *Mise en place des anodes et contrôle de continuité*

Les anodes sont placées dans le sol naturel en dehors du sable de remblai.

Le sol autour des anodes sera copieusement mouillé pour assurer une bonne continuité électrique à la mise en service de la protection cathodique.

Après branchement sur le boîtier de connexion, la continuité entre les anodes et le réservoir devra être vérifiée.

Les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un document signé par la personne compétente chargée de la mise en place et des contrôles. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Le jet d'échappement de soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 22.— Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

Art. 23.— S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

#### Tuyauteries

Art. 24.— Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur.

Art. 25.— Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

#### Appareillage électrique

Art. 26.— Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être conforme au matériel de type utilisable en atmosphère explosive.

#### Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 27.— Il sera installé les matériels suivants :

- deux extincteurs à poudre BC NF MIH de 6 kg minimum (la quantité stockée étant supérieure à 3.500 kg).

Art. 28.— L'usager doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs seront périodiquement contrôlés.

Art. 29.— Lorsque le stockage est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

#### *Règles générales d'exploitation*

Art. 30.— *Mise en service*

Au plus tard lors de la première livraison d'hydrocarbures liquéfiés, une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt est remise à l'usager.

Art. 31.— Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées à proximité du site où est enterré le réservoir.

Un système de signalisation au sol sera mis en place, relatif aux restrictions imposées à l'endroit de la zone ainsi signalée (interdiction de parking, de plantation, de passage de véhicules, de construction et de dépôt de matériels notamment combustibles, d'appareillages ou équipements électriques pouvant produire des courants vagabonds ou induits).

#### *Entretien*

Art. 32.— Les réservoirs et les équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 33.— *Premier contrôle du système de protection cathodique*

Un premier contrôle de surveillance devra être effectué entre 6 et 18 mois après la mise en place. Les valeurs relevées seront enregistrées sur le registre.

Ce contrôle comprend :

- une vérification du bon état du manchon isolant et des connexions électriques du système de protection cathodique ;
- la mesure de l'intensité du courant galvanique ;
- la mesure du potentiel du réservoir par rapport au sol à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO<sub>4</sub>.

Art. 34.— *Contrôles périodiques du système de protection cathodique*

Des contrôles identiques à celui mentionné à l'article précédent devront être effectués tous les trois ans à compter de la date de mise en place.

Toutes les anomalies constatées et tous les correctifs apportés devront être enregistrés sur le registre du réservoir tenu à la disposition de l'inspection.

Art. 35.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille, ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

Art. 36.— Les purges des réservoirs doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 37.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 38.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 41.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 42.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 43 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 43.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 44.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 45.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1992.  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 4994 MAF du 7 octobre 1992 autorisant M. Jean Taupotini à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants mixte (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Nuku Hiva).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Jean Taupotini est autorisé à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants mixte (terrestre et marine) sur une parcelle du domaine public portuaire de Taiohae, dans la commune de Nuku Hiva.

#### *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- la station terrestre avec :
  - un bâtiment abritant une boutique, une réserve d'huiles et de lubrifiants et un bureau ;
  - un auvent abritant deux pompes de distribution (gazole et essence) ;
  - un stockage de 40 bouteilles de gaz en rack ;
- la station marine avec :
  - un flot abrité comprenant deux pompes de distribution (gazole et essence) ;
  - un ponton flottant pour l'accostage des bateaux ;
- un stockage d'hydrocarbures composé de :
  - une cuve à essence de 20.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
  - une cuve de gazole de 20.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
  - un séparateur à hydrocarbures (modèle SIMOP SH002/1.5/2) ;
  - les caniveaux de récupération des aires d'approvisionnement.

#### *Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz*

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 9.— Tout stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 10.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 11.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 12.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 ° C.

Art. 13.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 14.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 15.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 7.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 16.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

#### Art. 17.— *Protection du dépôt*

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

#### *Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 18.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 19.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 20.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 21.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 22.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 23.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

*Cuves enterrées en fosse*

Art. 25.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 26.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 27.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 28.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 29.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 30.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres, et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

*Cas des cuves à double enveloppe*

Art. 31.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 32.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 33.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

L'établissement devra être défendu par au moins :

- 2 extincteurs NF MIH de 9 kg à poudre BC par réservoir ; ils devront être installés à proximité des cuves et facilement accessibles. Ils devront être maintenus en bon état de fonctionnement ;

- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 34.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 35.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

*Matériels et appareils*

Art. 36.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 37.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 38.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Entreposage des lubrifiants*

Art. 39.— Les bidons de lubrifiant seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 40.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

*Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution*

Art. 41.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 42.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 43.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35 ° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (\*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (\*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (\*) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (\*) (AFNOR T 90203).

(\*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

#### Art. 44.— *Autosurveillance*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- semestriellement :
  - pH ;
  - MeS ;
  - DCO ;
  - DBO5 ;
  - hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

#### *Prescriptions se rapportant à la station marine*

Art. 45.— L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Art. 46.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 47.— Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 48.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

#### *Inspection et contrôle*

##### Art. 49.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

##### Art. 50.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 51.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 52.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

#### *Bruits*

Art. 53.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :
- de 7 h à 21 h 55 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
- de 6 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 54.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 55.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 56.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

#### *Prescriptions générales*

Art. 57.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ses plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 58.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 59 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 59.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés

ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 60.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 61.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1992.  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRÊTE n° 5189 MAF du 15 octobre 1992 autorisant M. Gaston Amouy à installer et exploiter une menuiserie métallique (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Amouy est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie métallique sur les lots 1 et 4 de la terre Te Otue I Paura, vallée de la Fautaua, dans la commune de Papeete.

#### *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique 146, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un poste de soudure électrique par points ;
- deux postes de soudure électriques ;
- quatre tronçonneuses à métaux, dont une pour l'aluminium ;
- deux compresseurs à air de 300 litres ;
- une cisaille mécanique ;
- deux plieuses dont une mécanique.

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

#### *Eclairage de sécurité*

Art. 5.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

#### *Dispositions applicables au bâtiment*

Art. 6.— Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 7.— Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Art. 8.— Les travaux particulièrement bruyants, tels que découpage, meulage, tronçonnage, seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 9.— Le bâtiment sera muni de portes en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

#### *Moyens de secours*

Art. 10.— Le bâtiment sera pourvu en moyens de secours appropriés contre l'incendie :

- quatre (4) extincteurs NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg répartis judicieusement dans l'établissement ;
- deux robinets d'incendie armé DN 20/30, implantés de telle façon que l'ensemble de la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 11.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 12.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Art. 13.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 15.— Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 16.— Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 17.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

#### *Bruits*

Art. 19.— Le bruit mesuré en limite de propriété jouxtant la zone résidentielle ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

Art. 20.— Le bruit mesuré en limite de propriété jouxtant la zone industrielle ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h 70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
- de 22 h à 6 h 60 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h 65 dB (A)
- de 22 h à 6 h 60 dB (A)

- *émergence :* 3 dB (A)

Art. 21.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions administratives*

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

*Prescription particulière*

Art. 24.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

*Prescriptions générales*

Art. 25.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 26.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 28.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1992.  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 92-66 Prés./AT du 8 octobre 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 414 AT du 28 septembre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— La page 4 du tableau joint en annexe est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

"22 Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), 2 titulaires : Sanquer Nicolas, Teriirere Taratua, - 2 suppléants : Ebb Tinomana, Kohumoetini René" ;

Lire :

"22 Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), 1 titulaire : Sanquer Nicolas et 1 suppléant : Ebb Tinomana".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1992.  
Jean JUVENTIN.

---

**ARRETE n° 92-67 Prés./AT du 9 octobre 1992 rapportant l'arrêté n° 92-63 Prés./AT du 8 septembre 1992 complétant l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 92-63 Prés./AT du 8 septembre 1992 sont rapportées.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1992.  
Jean JUVENTIN.

---

**ARRETE n° 92-68 Prés./AT du 13 octobre 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2614 PR en date du 2 octobre 1992 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2652 PR en date du 13 octobre 1992 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale est complété comme suit :

- Avis sur un projet de loi d'extension de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1992.  
Jean JUVENTIN.

---

**ARRETE n° 92-70 Prés./AT du 14 octobre 1992 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2614 PR en date du 2 octobre 1992 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992, est déclarée close le 14 octobre 1992.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1992.  
Jean JUVENTIN.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**ARRETE MUNICIPAL n° 92-136 du 16 juillet 1992 autorisent le création d'un passage protégé, quartier de la Mission, sur la rue Tepapa, au droit de la garderie Ribambelle et la pose de panneaux de signalisation complémentaires aux aménagements routiers existants situés de part et d'autre de la sortie de l'école de la Mission.**

Le maire de la commune de Papeete (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de Mme Lina Fichter datée du 20 mai 1992,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création d'un passage protégé, quartier de la Mission, sur la rue Tepapa, au droit de la garderie "La Ribambelle".

Ce passage protégé sera implanté, conformément au plan CR. 4-92 du 18 juin 1992, établi par le bureau d'études de la commune.

Il sera signalisé par deux panneaux répondant à la norme A 13 b, suivant le plan au-dessus mentionné.

Art. 2.— Les aménagements routiers existants, à savoir :

- deux passages protégés ;
- deux dos d'âne signalisés par deux panneaux répondant à la norme A 2,

implantés de part et d'autre de la sortie de l'école de la Mission et représentés sur le plan au-dessus mentionné, seront complétés par les panneaux de signalisation suivants :

- deux panneaux répondant à la norme A 13 a ;
- deux panneaux répondant à la norme A 13 b.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1992.  
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 septembre 1992.

*Le haut-commissaire,  
par délégation :*

*Le chef de subdivision,  
Patrick MILLE.*

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE MINISTERIEL du 13 août 1992  
relatif aux dessins et modèles.**

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-5 et L. 511-1 à L. 514-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 modifié pris pour l'application de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle et le décret n° 81-599 du 15 mai 1981 modifié relatif aux redevances perçues par cet institut ;

Vu le décret n° 92-792 du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles déposés, et notamment son article 24,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Les déclarations et demandes d'inscription prévues aux articles 3, 10, 11, 14 et 16 du décret du 13 août 1992 susvisé

sont présentées conformément aux modèles ci-annexés enregistrés par le Centre d'études et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) (1) :

Annexe I : Déclaration de dépôt (C.E.R.F.A. n° 55-1276) ;

Annexe II : Déclaration de prorogation (C.E.R.F.A. n° 55-1278) ;

Annexe III : Déclaration de renonciation (C.E.R.F.A. n° 55-1279) ;

Annexe IV : Demande d'inscription au registre national d'un acte modifiant la propriété d'un dépôt ou la jouissance des droits qui y sont attachés (C.E.R.F.A. n° 55-1288 et 1290) ;

Annexe V : Demande d'inscription au registre national afférente à un changement de nom, de forme juridique ou d'adresse, ou de rectification d'erreur matérielle (C.E.R.F.A. n° 55-1289 et 1290).

II. - La reproduction graphique ou photographique prévue à l'article 3 du décret du 13 août 1992 susvisé est présentée sur un support conforme au modèle ci-annexé (1) :

Annexe VI : Support de reproduction (C.E.R.F.A. n° 55-1277).

III. - Les déclarations, demandes et supports de reproduction sus-

visés ne doivent présenter ni pliure ni déchirure. Toutes les mentions, autres que celles indiquées comme facultatives, doivent y figurer. Aucune autre mention n'est autorisée.

Les mentions doivent être dactylographiées ou écrites en lettres d'imprimerie, à l'encre noire, et présenter une netteté suffisante pour permettre leur reproduction ou leur saisie par système optique.

Art. 2. - Les prescriptions résultant de l'article 3 du décret n° 92-792 du 13 août 1992 susvisé sont assorties des tempéraments ou modalités suivants :

a) Identité du déposant :

La mention d'un nom d'usage peut figurer en dessous des nom et prénoms des personnes physiques, à l'exclusion de toute autre indication.

b) Adresse :

L'adresse doit être complète et comporter notamment le code postal suivi, pour l'étranger, de l'indication du pays.

Lorsque le dépôt est effectué auprès du greffe d'un tribunal dans le ressort duquel est situé non pas le siège social du déposant mais un établissement secondaire, l'adresse du siège peut être complétée par celle de l'établissement secondaire.

c) Reproduction du dessin ou modèle :

Le dessin ou modèle peut être reproduit directement sur le support prévu à cet effet. Peut également être collé sur ce support soit une reproduction graphique ou photographique, soit un échantillon du matériau (toile, feuille de métal ou de matière plastique, etc.) sur lequel est reproduit le dessin ou le modèle concerné.

d) Objet de la reproduction :

L'objet de la reproduction est indiqué de manière succincte, sans détails ni figure.

Il peut être complété par une brève description qui ne peut toutefois excéder dix lignes.

e) Pouvoir :

Le pouvoir est daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et, si le signataire n'est pas le représentant légal de celle-ci, du cachet de la personne morale.

Art. 3. - I. - La déclaration de dépôt est accompagnée des reproductions des dessins ou modèles insérées dans une enveloppe non cachetée ou dans tout autre emballage pouvant aisément être ouvert et refermé.

L'enveloppe ou autre emballage doit être d'un format de 25 x 35 centimètres. Son épaisseur totale ne peut excéder 4 centimètres.

II. - La reproduction graphique ou photographique du dessin ou du modèle ne peut avoir de dimensions supérieures à 15 x 18 centimètres. Aucune de ses dimensions ne peut être inférieure à 8 centimètres.

Son épaisseur totale ne peut en aucun cas excéder 3 millimètres.

III. - Lorsqu'un même dépôt inclut plusieurs reproductions, celles-ci doivent être numérotées en chiffres arabes et présentées dans l'ordre numérique croissant.

Mention est faite, le cas échéant, du numéro des autres reproductions se rapportant au même dessin ou modèle.

Art. 4. - La déclaration de dépôt est présentée en cinq exemplaires.

Chaque reproduction du dessin ou du modèle est fournie en deux exemplaires identiques.

Art. 5. - La déclaration de prorogation est présentée en deux exemplaires.

Art. 6. - La déclaration de renonciation est présentée en quatre exemplaires.

Art. 7. - La demande d'inscription au Registre national des dessins et modèles est présentée en quatre exemplaires.

La demande d'inscription peut porter sur plusieurs dessins ou modèles lorsque le titulaire inscrit au registre national est le même et que l'acte ou le document à inscrire vise lesdits dessins ou modèles et a la même portée pour chacun d'entre eux.

Les actes de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une fiche précisant les passages concernés par la demande d'inscription : identification des parties, références des dessins ou modèles concernés, accord de volonté des parties. Cette fiche peut être remplacée par des indications portées directement sur l'acte (par exemple au crayon) pour mettre en évidence les passages concernés.

Art. 8. - Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Les dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relatives à l'emploi de la langue française sont applicables aux déclarations et demandes prévues par le présent arrêté.

Art. 9. - Les déclarations de prorogation, de renonciation et les demandes d'inscription sont reçues uniquement à l'Institut national de la propriété industrielle, soit à Paris, soit dans ses centres de province.

Art. 10. - Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'Institut national  
de la propriété industrielle.

J.-C. COMBALDIEU

(1) Les imprimés correspondants peuvent être obtenus gratuitement à l'Institut national de la propriété industrielle, 26 bis, rue de Saint-Petersbourg, 75800 PARIS CEDEX 08 (téléphone : [1] 42-94-52-52).

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 24 août 1992 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux services et établissements pouvant comporter un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre du budget,

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1984 modifié relatif aux services et établissements pouvant comporter un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire,

Arrêtent :

Article 1er. — La liste figurant à l'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 1984 susvisé est modifiée comme suit :

I. - Les mots : « Centres interacadémiques de traitement de l'information » sont supprimés.

II. - Les mots : « Institut national des sciences appliquées de Lyon » sont remplacés par les mots : « Instituts nationaux des sciences appliquées ».

III. - Après les mots : « Institut industriel du Nord et Palais de la découverte », sont ajoutés les mots suivants :

« Service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ;

« Centre informatique des académies méditerranéennes ;

« Centre international d'études pédagogiques ;

« Université française du Pacifique ;

« Ecole des hautes études en sciences sociales ;

« Observatoire de Paris ;

« Université technologique de Compiègne ; »

Art. 2. — Le directeur des personnels d'inspection et de direction et le directeur des personnels d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1992.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale et de la culture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des finances  
et du contrôle de gestion,  
B. CIEUTAT.*

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
Le sous-directeur,  
L. MARIOTTE.*

*Le ministre du budget,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
J. CREYSSEL.*

---

**ARRETE du 2 septembre 1992 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française).**

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948, complété par l'arrêté du 9 mars 1965, fixant les zones du territoire de la France et de l'Union française interdites au survol ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Il est créé une zone de contrôle spécialisée (S/CTR) de classe C associée à l'aérodrome de Hao (Polynésie française).

Art. 2.— Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle spécialisée sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 60 NM (111 km) de rayon centré sur le point 18° 15' 00" S, 140° 55' 00" W, à l'exclusion de la zone interdite associée à l'aérodrome de Hao ;

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 195 (5.950 m).

Art. 3.— L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes par elle désignées et se déroulant dans une partie délimitée de la zone de contrôle spécialisée objet du présent arrêté. Ces consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4.— Toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (Notam) sont et demeurent abrogées.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1992.

P. BREUIL.

---

**ARRETE du 2 septembre 1992 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Mururoa (Polynésie française).**

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948, complété par l'arrêté du 9 mars 1965, fixant les zones du territoire de la France et de l'Union française interdites au survol ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une zone de contrôle spécialisée (S/CTR) de classe C associée à l'aérodrome de Mururoa (Polynésie française).

Art. 2.— Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle spécialisée sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 60 NM (111 km) de rayon centré sur le point 21° 48' 40" S, 138° 49' 00" W, à l'exclusion de la zone interditée associée à l'aérodrome de Mururoa ;

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 195 (5.950 m).

Art. 3.— L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes par elle désignées et se déroulant dans une partie délimitée de la zone de contrôle spécialisée objet du présent arrêté. Ces consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4.— Toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (Notam) sont et demeurent abrogées.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1992.

P. BREUIL.

#### **DECRET du 26 août 1992 portant nomination et affectation de conseillers de chambre régionale des comptes.**

Par décret du Président de la République en date du 26 août 1992 :

M. Viltard, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, est nommé président de chambre régionale des comptes et affecté aux chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

#### **ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 septembre 1992 portant autorisation d'ouverture de concours au titre de l'année 1992 pour le recrutement d'adjoints administratifs (femmes et hommes) des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 25 septembre 1992, est autorisée au cours de l'année 1992 l'ouverture de deux concours, externe et interne, pour

le recrutement de cinq adjoints administratifs (femmes et hommes) des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (concours externe : deux postes, concours interne : trois postes).

Les postes offerts par suite de vacance d'emplois seront imputés sur les budgets ministériels suivants :

- Deux postes inscrits au budget du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, chapitre 31.11, article 30, paragraphe 13 ;
- Deux postes au budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 31.90, article 62 ;
- Un poste inscrit au budget du ministère de l'équipement, du logement et des transports, chapitre 31.90, article 61.

Les lauréats reçus aux concours auront vocation à exercer leurs fonctions en Polynésie française, dont un poste sera à pourvoir au service de l'aviation civile.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date du concours et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, Papeete (Tahiti).

#### **ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er octobre 1992 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 1er octobre 1992, est autorisée au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 516 inspecteurs de la police nationale.

Ce recrutement sera effectué dans les conditions suivantes :

- 290 postes par concours ;
- 226 postes au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les postes offerts aux concours sont répartis de la manière suivante :

- A.— Concours externe : 145 postes ;
- B.— Concours interne : 145 postes.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 6 novembre 1992.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 13 novembre 1992.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence, ou aux hauts-commissaires de la République, chefs du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et de la Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

Les dates limites ci-dessus indiquées ne concernent pas les postulants au titre des emplois réservés dont le recrutement est organisé en premier lieu par les directions interdépartementales des anciens combattants (D.I.A.C.), où tout renseignement peut être demandé.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DE L'URBANISME

#### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 805 MAE.AU

*Référ.* : Arrêté n° 3572 MAE.AU du 28 juillet 1992.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la régularisation du lotissement Papeivi, sis à Mahaena, par la commune de Hitiia O Te Ra, ayant été accomplies pour les 5 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1992.  
Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
et par délégation :  
Le chef du service de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

## COMMUNE DE PAPEETE

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPEETE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1992

#### *Travaux autorisés le 1er septembre 1992*

N° 92-113, Lozano Isabel, Manuhoe, aménagement d'une salle de danse ;

N° 92-125, collège Pomare IV, Dumont-d'Urville, réfection du bloc sanitaire.

#### *Travaux autorisés le 4 septembre 1992*

N° 92-129, Mouchas Joseph, Vaininiore, construction d'une maison d'habitation ;

N° 92-130, Chongues Jacques, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 16 septembre 1992*

N° 92-115, Tong Sang Gaston, "Syndicat pour la promotion des communes, Patutoa, rénovation du siège du S.P.C. ;

N° 92-119, Me Stanley Cross, Paofai, aménagement d'un bureau.

#### *Travaux autorisés le 24 septembre 1992*

N° 92-124, Erickson Marie-Thérèse, Sainte-Amélie, construction d'un mur de soutènement.

#### *Travaux autorisés le 29 septembre 1992*

N° 92-139, Lucas Lucie, Fariipiti, rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 92-147, Sopadep, Tipaerui, extension d'un bâtiment.

## SERVICE DES DOUANES

**ERRATUM** au cours des changes paru au J.O.P.F. du 15 octobre 1992, page 1982.

*Au lieu de :*

(Période du 15 octobre au 9 septembre 1992 inclus) ;

*Lire :*

(Période du 15 octobre au 28 octobre 1992 inclus).

Le reste sans changement.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU  
Avocats

D'une requête datée du 8 octobre 1992, il appert que M. Richard David POSTMA, animateur, né le 27 mars 1951 à OAKLAND (Californie), Etats-Unis, et son épouse, Mme Martine BIDAT, artisane, née au CREUSOT (Saône-et-Loire) le 29 octobre 1949, demeurant ensemble à BORA BORA (Îles Sous-le-Vent), ont sollicité du tribunal civil de première instance de PAPEETE l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, le 5 mai 1992.

*Pour extrait,*  
Claude GIRARD.

SOCIETE OCEANIENNE DE DISTRIBUTION  
DE PRODUITS ALIMENTAIRES  
Société anonyme au capital de 174.600.000 FCP  
R.C.S. n° 151 B - N° TAHITI 026039  
Siège social : ARUE, P.K. 4,6

L'assemblée générale extraordinaire, dans sa séance du 9 octobre 1992, a décidé de procéder au transfert du siège social à ARUE, P.K. 4,6, à compter du 10 octobre 1992 et de modifier corrélativement les statuts ainsi :

Article 4.— *Siège social*

*Ancienne mention*

Le siège social est fixé à PAPEETE, 20, rue Paul-Gauguin.

*Nouvelle mention*

Le siège social est à ARUE, P.K. 4,6.

*Pour avis,*  
Le conseil de surveillance.

Suivant acte sous seings privés en date à PAPEETE du 19 octobre 1992 portant la mention : Enregistré à PAPEETE, le 19 octobre 1992, folio 105, bordereau 2937/6, M. Tefane CHAGNE, commerçant, et Mme Suzanne LEFORT, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, P.K.2, ont cédé à :

M. Cheung Kee CHUNG, cuisinier, et Mme So Man SUN, son épouse, demeurant à PIRAE, P.K. 2,

Un snack dénommé "Snack PARE", exploité à PIRAE, P.K.2, immatriculé au registre de commerce de PAPEETE, sous le n° 2249 A.

Cette vente a été consentie moyennant le prix principal de trois millions de francs (3.000.000 FCP), payé comptant en partie.

La prise de possession a été fixée au 1er juillet 1992.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion chez M. CHAGNE, B.P. 1595, PAPEETE.

*Pour première insertion,*  
T. CHAGNE.

CODIF S.A.R.L. "LA PAPEETERIE"  
S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP  
Siège social : rue Tepano-JAUSEN, PAPEETE  
R.C.S. 4011 B - N° TAHITI 215871

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1992, les associés de la société CODIF S.A.R.L. ont décidé :

- de procéder à une augmentation de capital de 24.800.000 FCP afin de porter le capital social à 25.200.000 FCP ;
- de procéder à une réduction de capital de 20.560.000 FCP pour absorber les pertes des années précédentes.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1992.  
Le gérant.

<b>ANNONCES DIVERSES</b>
--------------------------

**ASSOCIATION JEUNESSE DE ERIMA III****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 août 1992)

Présidents d'honneur	: POKOE Elie HIRO David
Président	: OOPA John
Vice-président	: URARII Julien
Secrétaire générale	: TIHOTI Nunaachau
Secrétaire adjoint	: TEHAEURA Averii
Trésorier général	: MOTAHU Antoine
Trésorière adjointe	: TETOE Joséphine
Responsables relation publique et animation	: MARE Milou POUIRA Thierry
Conseiller technique	: HURUPA Naea
Conseillers juridiques	: AH SCHA Jean-Baptiste PIOKOE Joseph
Entraîneurs	: NAPUAUHI Taio TERII Noël
Commissaires aux comptes	: PAHIO Tiritia PANG Teddy
Responsable pétanque	: TETOE Vetea

**SYNDICAT DES CADRES  
DE LA BANQUE DE TAHITI ET DE SES FILIALES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 mars 1992)

Président	: SARTORE Jean-Paul
Président sortant	: ALLAIN Marc
Vice-présidente	: WONG CHOU Célia
Secrétaire	: TANSEAU Zélia
Secrétaire adjointe	: YEUNG Françoise
Trésorier	: LEFOC Yves
Trésorier adjoint	: LIGNE Félix

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEHURUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 septembre 1992)

Président	: BROTHERS Franklin
Secrétaire	: FALZOWSKI Lana
Secrétaire adjointe	: TEMAURI Manuiata
Trésorière	: HUNTER Lorna
Trésorière adjointe	: EBB Juliana

**ASSOCIATION "VAI HI HI"****Extraits de statuts**

L'association "VAI HI HI", fondée le 16 septembre 1992, a pour buts :

- 1) de soutenir, de coordonner l'action, de promouvoir la création d'associations pour l'organisation de centres de vacances et de loisirs ou d'autres formes d'animation ;
- 2) la protection de la nature et de l'environnement sous toutes ses formes ;
- 3) de faciliter l'organisation technique et matérielle de ces associations ;
- 4) de former des personnes qualifiées, notamment au point de vue pédagogique et technique ;
- 5) de prendre place dans la lutte contre les inégalités et les injustices en cherchant à privilégier les actions de formation et d'animation des classes, milieux, individus qui en subissent le plus durement les conséquences, et en faveur des personnes et associations engagées dans cette perspective. Il assume ainsi sa fonction d'éducation populaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison de l'artisanat et du Musée des coquillages, P.K. 36, Pajara.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: ATU Irène
Vice-présidente	: LE GAYIC Béatrice
Vice-présidente déléguée aux finances	: TIHATA Marcelline
Vice-présidente déléguée aux activités	: TEINAORE Frédérique
Vice-présidente déléguée à l'administration et au rayonnement	: TEIPOARII Hinano
Secrétaire	: MAFFRAY Teva
Trésorier	: TIARII Pâ
Trésorier adjoint	: PIHAHUNA Punua
Assesseurs	: AH CHOY Punarii : TAAVIRI Romilda

Récépissé n° 92-2162 MFR/AA du 7 octobre 1992.

**ASSOCIATION LIGUE DE HANDBALL DE TAHITI****Extraits de statuts**

Pour compter du 18 septembre 1992, il est créé dans l'île de Tahiti, la ligue de handball de Tahiti groupant les associations de handball affiliées à la Fédération de Polynésie française de handball et dont le siège est situé sur l'île.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège de la ligue est situé à Papeete. Il pourrait être transféré en tout autre lieu décidé par le conseil d'administration.

La durée de la ligue est illimitée.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la région fédérale de handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et oral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la région fédérale de handball, le C.T.S., le service jeunesse et sports, les autres sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.P.F.H.B. et enfin avec les pouvoirs publics.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERSELLI Charles
Vice-président	:	JEAN Napoléon
Secrétaire générale	:	VAN SOU Suzanne
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Iléana
Trésorier	:	CHEONG YN Frédéric
Trésorier adjoint	:	TEHIVA Turumanainai

Récépissé n° 92-2146 MFR/AA du 7 octobre 1992.

#### ASSOCIATION "TE MAU UTUAFARE HEPOHEPO"

##### Extraits de statuts

L'association dite "TE MAU UTUAFARE HEPOHEPO", fondée le 29 septembre 1992, a pour objet de soutenir, de protéger les familles menacées d'expulsion, en faisant valoir leurs droits dans le respect strict de la loi, et d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de prévoir une solution au préalable, avant toute procédure d'expulsion.

Sa durée est de 2 ans et renouvelable.

Son siège social est fixé à Punaauia, c/o Teaviu HAUATA, au P.K. 12,500, côté montagne.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TATARATA Moopuna PAVAU Hana
Présidente	:	HAUATA Teaviu
1 <sup>re</sup> vice-présidente	:	PAVAU Mireille
2 <sup>e</sup> vice-président	:	TATARATA Richard
Secrétaire	:	MAURI Suzanne
Secrétaire adjointe	:	TAUPU Charline
Trésorier	:	PAVAU Armand
Trésorier adjoint	:	HAUPUNI William
Assesseurs	:	TARUIA Tamara NAUTA Georges

Récépissé n° 92-2183 MFR/AA du 7 octobre 1992.

#### ASSOCIATION "TE NIU NO ANANAHI"

##### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom "TE NIU NO ANANAHI".

L'association a pour objet d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts sociaux, culturels et économiques de la Polynésie française au titre collectif des Polynésiens et Polynésiennes, de souche, d'adoption et de coeur, et en particulier :

- de travailler sans entrave d'aucune sorte - politique, religieuse, ethnique, etc. - à tout projet et étude pouvant permettre un épanouissement socio-économique de la Polynésie française ;
- d'inventorier avec sagesse les ressources du territoire susceptibles d'être maintenues et exploitées avec plus de discernement au seul bénéfice de la collectivité ;
- d'analyser les mécanismes sociaux et financiers existants afin d'en comptabiliser les dysfonctionnements ;
- de consigner les améliorations possibles au système socio-économique, culturel et financier actuel qui entraîneront une flexion positive à court terme de l'économie du territoire ;
- de rechercher les axes stratégiques de développement, à moyen et long terme, et pour ce faire : élaborer des plans sociaux et économiques harmonieux qui préserveront la foi et la culture des Polynésiens et Polynésiennes ;
- de communiquer, le plus largement possible, les études, travaux et réflexions menés au sein de l'association.

Et plus généralement :

L'association s'interdit de cautionner, sous quelques formes que ce soit, les intérêts personnels d'un ou plusieurs membres ainsi que toute personne relevant de la classe politique, économique, religieuse, etc., de la Polynésie française et hors Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision prise par le bureau exécutif.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOUISSOU Jean-Christophe
Vice-président intérieur	:	LOUBET Dominique
Vice-présidente extérieure	:	GRAND Patricia
Secrétaire	:	LESBROS Jean-Louis
Secrétaire adjoint	:	SCHWEIGHOFFER Claude
Trésorier	:	MATHIS Bernard
Trésorier adjoint	:	GALENON Patrick

Récépissé n° 92-2124 MFR/AA du 5 octobre 1992.

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE NAHOATA

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (31 août 1992)

Président	:	TETUANUI Tihoti
Vice-présidente	:	LE CAILL Manuela
Secrétaire	:	LIAULT Titaua
Trésorière	:	BONSIGNORI Daina
Trésorière adjointe	:	TUIAIHO Nelly
Commissaires aux comptes	:	BONHOURS Nicole HUNTER Muriel

**"ASSOCIATION ARTISANALE PAAHA"****Dissolution**

Je soussigné, M. Terorohauepa Richmond, président de l'association PAAHA, créée le 5 juin 1988, ai décidé, lors de notre dernière réunion, de dissoudre l'association.

Pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à Paea, le 13 janvier 1992.  
Richmond TEROROHAUEPA.

---

**ASSOCIATION DES AMIS  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VEROTIA - FAAA**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 septembre 1992)**

Présidente	:	SACHET Isabelle
Vice-président	:	HELME Jean-Pierre
Secrétaire	:	TERITEHAU Jocya
Trésorière	:	CHANSAUD Raina
Membres	:	SPRIET Laurence FAANA Aurore

---

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE URIRI NUI**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 septembre 1992)**

Présidente	:	STEIN Sylvana
Secrétaire	:	PAOAFATE Marie-Louise
Trésorière	:	KAI TCHEONG Claudine
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Carine

---

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE PAPEHUE**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 septembre 1992)**

Président	:	BRODIEN Stanley
Vice-présidente	:	CARION Moenau
Secrétaire	:	TERIEROITERAI Marguerite
Secrétaire adjointe	:	DUPONT Thérèse
Trésorier	:	LEQUERRE Marc
Trésorier adjoint	:	TEIHO Alfred
Membres	:	MARAETFAU Eric GENIN Nadine MONTARON Marie-Louise LAVIGNE Maeva

---

**ASSOCIATION SPORTIVE PAEA**
**Extraits de statuts**

L'association dite "A.S. PAEA", fondée le 28 septembre 1992, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier le sport de volley-ball et autres.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège à PAEA, P.K. 22,700, côté montagne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	FAEURA Joseph
Président	:	MAO Lucien
Vice-président	:	HARRYS Lévi
Secrétaire	:	TETUANUI Benjamin
Secrétaire adjointe	:	MAO Patricia
Trésorière	:	HOLMAN Eliane
Trésorier adjoint	:	AIAMU ATA Francis
Commissaires aux comptes :		PITO Gilbert PATU Marius ARUTAHU Nanua

---

Récépissé n° 92-2243 MFR/AA du 13 octobre 1992.

---

**ASSOCIATION SPORTIVE  
T.B.J. FANATEA AVIA CLUB  
SECTION TRIATHLON**

Il a été créé, le 26 août 1992, une section de triathlon au sein de l'A.S. T.B.J. FANATEA AVIA CLUB.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	GOBRAIT Bayard
Vice-président	:	LOULIN Stéphane
Secrétaire	:	DANTZER Isabelle
Secrétaire adjointe	:	GOBRAIT Patricia
Trésorier	:	GOBRAIT Richard
Trésorière adjointe	:	ACHILLE Loana

---

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE DE HOHOI - UA POU**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 septembre 1992)**

Président	:	TEIKITUMENAU Ludovic
Secrétaire	:	AH-LO Brigitte
Trésorière	:	KOHUMOETINI Marie

---

**CLUB SPORTS ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE - C.S.L.G.P.F.**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 septembre 1992)**

Président	:	SPILLMANN Nicolas
1er vice-président	:	CHESNEAU Lyonel
2e vice-président	:	GONZALEZ Manuel
Secrétaire général	:	LESAGE Thierry
Secrétaire adjoint	:	FEVRE Nicolas
Trésorier général	:	BOILEAU Marc
Trésorier adjoint	:	GUILLAUMEAU Eric
Membres	:	CLAUDE Bernard CHAMPLONG Georges

---

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITAPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 septembre 1992)

Président	: TERIINOHO Serge
Président délégué	: FAUATIA Ben
1er vice-président	: TERIINOHO Tetuanui
2e vice-président	: TIORI Anthelme
3e vice-présidente	: UPAUPA Nora
Secrétaire générale	: MARAKAI Lorita
Secrétaire adjoint	: TIITAE Renaud
Trésorier général	: HAMBLIN Clément
Trésorier adjoint	: UPAUPA Teiti

*Les responsables de sections :*

Section football	: FAUATIA Ben
Section volley-ball	: TROPEE Charles
Section basket-ball	: MARAKAI Lorita
Section pétanque	: TIITAE Renaud
Section pêche	: TEHAHE Louis

## ASSOCIATION "MIRAU-CLUB"

## Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet :

- 1- de favoriser les rencontres entre hommes d'affaires et les professionnels de tous secteurs privés et publics ;
- 2- de resserrer les liens entre ses membres afin de développer un véritable esprit d'entraide ;
- 3- de s'efforcer de procurer aux membres un cadre et une ambiance extraprofessionnels plutôt orientés vers les activités de loisirs et de détente ;
- 4- de donner, à l'intention exclusive de ses membres, des fêtes et des soirées dont le produit net sera attribué par l'association à des oeuvres de bienfaisance ainsi que dans le but de financer l'objet de l'association ;
- 5- d'aider toute association culturelle ou de bienfaisance, à réaliser son objet et ses projets ;
- 6- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association prend la dénomination de "MIRAU-CLUB".

Tous documents et enseignes de l'association porteront les mentions suivantes "MIRAU-CLUB - CERCLE PRIVE".

Le siège de l'association est fixé à l'immeuble Wohler, deuxième étage, rue Colette, Papeete, près du marché municipal Mapuru a Paraita, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Seuls les membres et les employés de MIRAU-CLUB ont accès aux locaux de l'association.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHIATA Tehaona
1er vice-président	: PACE Edwin
2e vice-président	: PAOFAI Fernand
Secrétaire	: TAHIATA May
Secrétaire adjoint	: TANEPAU Tahiaa
Trésorière	: TANEPAU Michelle
Trésorière adjointe	: PAOFAI Annick

Récépissé n° 92-2283 MFR/AA du 16 octobre 1992.

COOPERATIVE SCOLAIRE DITE  
"CHARGES SCOLAIRES/ENTRETIEN DES ELEVES"

## Extraits de statuts

A partir du 31 août 1992, est formée entre les maîtres de l'école élémentaire Nahoata une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but sous le contrôle permanent du directeur :

- 1- d'assurer les moyens et les conditions de vie et de travail des élèves ;
- 2- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- 3- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Tihoti
Vice-présidente	: LE CAILL Manuela
Secrétaire	: LIAULT Titaua
Trésorière	: BONSIGNORI Daina
Trésorière adjointe	: TUJAIHO Nelly
Assesseurs	: BONHOURE Nicole HUNTER Muriel

Récépissé n° 92-2197 MFR/AA du 8 octobre 1992.

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAIRIPEHE  
MATAIEA - TEVA I UTARENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 septembre 1992)

Présidente	: BROWN Mania
Vice-présidente	: TETUAITEROI Julie
Secrétaire	: PERETIA Eléonore
Secrétaire adjointe	: TERIITEHAU Raurea
Trésorière	: HOARAGI Yolande
Trésorier adjoint	: TAUHIRO François
Commissaires aux comptes	: VIVISH Olga BERNARDINO Frédéric

## LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du mercredi 14 octobre 1992 : 6 23 24 29 34 45

Numéro complémentaire : 10

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	23	1.490.363
5 bons numéros .....	673	175.181
4 bons numéros .....	48.001	2.636
3 bons numéros .....	1.010.245	181

Deuxième tirage du mercredi 14 octobre 1992 : 6 8 18 23 41 49

Numéro complémentaire : 15

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	2	72.814.636
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	15	2.049.909
5 bons numéros .....	878	122.909
4 bons numéros .....	52.247	2.181
3 bons numéros .....	976.372	163

## LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du samedi 17 octobre 1992 : 20 23 41 42 45 48

Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	238.566.000
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	7	3.187.909
5 bons numéros .....	394	197.181
4 bons numéros .....	27.078	3.709
3 bons numéros .....	540.438	363

Deuxième tirage du samedi 17 octobre 1992 : 5 16 27 33 36 49

Numéro complémentaire : 12

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	2	434.304.181
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	34	647.727
5 bons numéros .....	873	87.545
4 bons numéros .....	42.505	2.254
3 bons numéros .....	684.895	272

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 43**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 21 octobre 1992 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 43/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 43/M.

*Samedi 24 octobre 1992 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 43/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 43/S.

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU MERCREDI  
DU LOTO NATIONAL N° 243**

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du LOTO n° 243 du mercredi 21 octobre 1992, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphe 3.1, du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 FCF nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 FCF, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA  
SECTION FOOTBALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1992)**

Présidents d'honneur	:	HUCK Lucette LAM John
Président	:	GRAFFE Jacquie
1 <sup>er</sup> vice-président	:	TAU Verona
2 <sup>e</sup> vice-président	:	APUARIII Georges
Secrétaire	:	MARIE Denise
Secrétaire adjoint	:	TEORE Ralph
Trésorier	:	BUTSCHER Valentin
Trésorier adjoint	:	LANTEIRES Sébastien
Commissaires aux comptes	:	TAU Ernest CHARLES Clodia AIRIMA Raparii

**"ASSOCIATION TAAPUNA JET-SKI CLUB"**

**Extraits de statuts**

Il est créé une association régie par la loi de 1901 : sa dénomination est "TAAPUNA JET-SKI CLUB".

Cette association a son siège à Paea, P.K. 21,900, chez Marcellino ATENI, B.P. 13312, PUNAAUIA.

Sa durée est illimitée.

Son objet est de soutenir par tous les moyens la pratique du jet-ski.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	ATENI Marcellino
Vice-présidente	:	HERRMANN-AUCLAIR Valérie
Secrétaire	:	QUESNOT Yasmina
Secrétaire adjointe	:	GOUSSAUD Solange
Trésorière	:	ATENI Taina

Récépissé n° 92-2089 MFR/AA du 30 septembre 1992.

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HAAMENE NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 octobre 1992)**

Président	:	TINORUA Charley
1 <sup>er</sup> vice-président	:	MAMA Frédéric
2 <sup>e</sup> vice-président	:	TEAI Gilles
3 <sup>e</sup> vice-président	:	HENERE Roberto
Secrétaire général	:	AH SING Pierre
Secrétaire générale adjointe	:	MANUTAHII Elaida
Trésorier général	:	TAAREA Robert
Trésorier adjoint	:	BOU KAN SA Chesta
Commissaire aux comptes	:	IOTEFA Jean

**ASSOCIATION TAMARII VAIRAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 octobre 1992)**

Présidents d'honneur	:	REID Georges POUIRA Elvina CHUNG SI NAM Tehaamaru
Président	:	TARIHAA Edouard
Vice-président	:	MAITERE Oscar
Secrétaire	:	FAATEREHIA Erena
Secrétaire adjointe	:	MAITERE Mocata
Trésorier	:	MOANA Rodolphe
Trésorière adjointe	:	TEIRI Nathalie
Commissaires aux comptes	:	FAOA Amérika TETOE John
Membres	:	PIHA Paulette FAOA Jaroslave MARUHI Culbert AVAEPHII René TERIHEMAURIREI Robby

**ASSOCIATION "WU SHU CLUB"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 juillet 1992)

- Président : OOPA John
- Vice-président : U Charles
- Secrétaire général : PAIEA Maurito
- Secrétaire adjoint : TAU Teriitehau
- Trésorière générale : TIHOTI Nunaaehau
- Trésorier adjoint : PEU Jérémie
- Instructeur : TEHAAPAPA Gabin
- Entraîneur général : SHAN Yves
- Entraîneur adjoint : METUA Maratino

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE HUAHINE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 septembre 1992)

- Président : HUII Paul
- Vice-présidente : TAPUTUARAI Claudine
- Secrétaire : COLOMBANI Thérèse
- Secrétaire adjointe : TEHIHIRA Maria
- Trésorière : PEASE Loana
- Trésorière adjointe : TETAINANUARII Maria
- Assesseur : TEMAIANA Laura

**ASSOCIATION  
"CENTRE PLONGEE MARQUISES" C.P.M.**

**Extraits de statuts**

Sous la dénomination "CENTRE PLONGEE MARQUISES",  
il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par  
la délibération n° 72-132 de l'assemblée territoriale de la Polynésie  
française.

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par  
tous les moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement  
artistique ou scientifique la connaissance du monde subaquatique  
ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques  
et annexes.

Son siège est fixé à Taiohae (NUKU HIVA).

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

- Président : CURVAT Xavier
- Secrétaire : PESCHET Marcel
- Trésorière : HUUKENA Mau

Récépissé n° 92-2106 MFR/AA du 30 septembre 1992.

**FEDERATION TAHITIENNE DE MOTONAUTISME**  
Anciennement dénommée  
**LIGUE POLYNESIENNE DE MOTONAUTISME**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 septembre 1992)

- Président d'honneur : TEAOTEA Etienne
- Président : AH SING Isidore
- 1re vice-présidente : VANFAU Elsa
- 2e vice-président : MARITERAGI Joseph
- 3e vice-président : NOBLE Patrick
- Secrétaire : LABBEYI Cindy
- Secrétaire adjointe : DELORD Eva
- Trésorière : MARITERAGI Joséphine
- Trésorière adjointe : JUVEN Miranda
- Secrétaire de course : DEANE épouse TERITAU Elisabeth
- Directeur plan d'eau/de course : TEMORERE Temurioroha
- Directeur de parc : MARTIN Jean-Marc

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992**

Prix : 2.660 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

Prix : 260 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES****CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**CONVENTION COLLECTIVE****DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE****Recueil de Jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS**

Prix : 300 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS****DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION****DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**T A R I F**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

**I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro .....	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne ..... 225 frs - les mêmes renouvelées ..... 90 frs  Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne ..... 160 frs
Abonnement 6 mois .....	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an .....	4.950	7.500	9.690	13.950	